

HGF

3510

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

LA SOCIETE SHELL TUNISIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Permis de Hammamet

Grands Fonds

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE RECHERCHE

ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINERALES DU SECOND GROUPE

L'ETAT TUNISIEN représenté par le Ministre de l'Economie Nationale, dénommé ci-après l'Autorité Concédante ;

Sous réserve de l'approbation par loi

d'une part,

et

la SOCIETE SHELL TUNISIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION (ci-après appelée soit le "Titulaire", soit "Shell"), société anonyme au capital de Dinars, dont le siège est à Tunis, représentée par son Président Monsieur M. GUILLEMOT, ainsi que par Monsieur M. LACOUR. GAYET,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- 1 - Shell a déposé le 14 octobre 1971 une demande de permis de recherche de substances minérales du second groupe, lesquelles sont définies à l'Article 2 du décret du 1er janvier 1953.
- 2 - A l'occasion du dépôt de cette demande Shell a demandé à être admise au bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948.
- 3 - Shell remplit les conditions et obligations prévues à l'Article Premier du décret du 13 décembre 1948.
- 4 - La demande de Shell tendant à obtenir le bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948 sera soumise à une enquête publique par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

A

M. L. *by* *1.*

ARTICLE PREMIER

Le permis de recherche, tel que délimité à l'Annexe A de la présente Convention, sera attribué par un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Titulaire sera admis au bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948 sous réserve du résultat de l'enquête publique ordonnée à cet effet, conformément à l'Article 5 du décret du 13 décembre 1948.

ARTICLE DEUX

Les travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe effectués par le Titulaire dans les zones couvertes par le permis de recherche visé ci-dessus sont assujettis aux dispositions de la présente Convention, du Cahier des Charges qui lui est annexé et de la procédure régissant les opérations de change relative aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures du Titulaire jointe à la présente comme Annexe "B", ledit Cahier des Charges et ladite procédure faisant partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE TROIS

Le Titulaire s'engage à payer à l'Etat Tunisien au titre de la part de la production d'hydrocarbures lui revenant :

- 1 - Une redevance proportionnelle sur la part des hydrocarbures bruts liquides ou gazeux lui revenant provenant des activités du Titulaire dans le cadre de la présente Convention, ci-après désignée "redevance" et égale :
 - pour les hydrocarbures bruts liquides à 12,5 % soit de la valeur, soit des quantités de ces hydrocarbures ;
 - pour les hydrocarbures gazeux vendus à 10 % en valeur.

Le décompte et le versement de cette redevance, soit en espèces, soit en nature, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III (article 23 à 29) du Cahier des Charges.

Les versements effectués au titre de la "redevance" due sur les hydrocarbures liquides et provenant de gisements situés par des profondeurs d'eau allant jusqu'à 200 mètres seront considérés comme dépenses déductibles pour le calcul des bénéfices nets.

Les versements effectués au titre de la "redevance" due sur les hydrocarbures liquides et provenant de gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 mètres seront :

- pour la tranche de production jusqu'à 5 millions de tonnes/an portés entièrement en crédit de l'impôt sur les bénéfices ;
- pour la tranche de production de 5 à 15 millions de tonnes/an portés, pour trois cinquièmes de leur montant, en crédit de l'impôt sur les bénéfices et pour deux cinquièmes, considérés comme dépenses déductibles pour le calcul des bénéfices nets.
- Lorsque la production, issue de gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 mètres dépassera 15 millions de tonnes/an, les versements effectués au titre de la "redevance" seront, pour la totalité de ladite production, portés pour trois cinquièmes de leur montant en crédit de l'impôt sur les bénéfices et pour deux cinquièmes considérés comme dépenses déductibles pour le calcul des bénéfices nets.

Les versements effectués au titre de la "redevance" due sur les hydrocarbures gazeux seront entièrement portés en crédit de l'impôt sur les bénéfices.

2 - Les taxes, impôts, droits et tarifs limitativement énumérés ci-après :

- a - Les paiements à l'Etat, aux collectivités, offices ou établissements publics ou privés, et aux concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le Titulaire, des voiries et réseaux divers ou des services publics (tels que Services des Eaux, Gaz, Electricité, P.T.T., etc.) dans les conditions telles que cette utilisation est définie au Cahier des Charges.
- b - La taxe de formalités douanières.
- c - Les taxes sur les transports et sur la circulation des véhicules.
- d - Les droits d'enregistrement, à l'exclusion, toutefois, du droit proportionnel qui serait applicable aux contrats relatifs à des opérations mobilières et à des contrats de ventes commerciales, qui ne sera pas dû.
- e - Droit de timbre.
- f - Taxe unique sur les assurances.

A

M. L. 1.

- g - Taxe sur la valeur locative de locaux à usage de bureau et/ou d'habitation.
- h - Taxe de formation professionnelle.
- i - Les taxes payées par le fournisseur des matériaux ou de produits du Titulaire, qui sont normalement comprises dans le prix d'achat, à l'exclusion toutefois de la taxe de prestation de services, dont le Titulaire est exonéré.
- j - La redevance superficielle sur les concessions dont le montant sera égal à 2 Dinars Tunisiens par kilomètre carré et par an.
- k - Les droits d'octroi des titres miniers.

Les paiements effectués en application du présent Paragraphe 2 seront traités comme des frais d'exploitation et seront déductibles, pour le calcul des bénéfices nets soumis à l'impôt visé au paragraphe 3 ci-après.

Les majorations des taxes, impôts et tarifs énumérés aux alinéas (a) à (k) inclus dans ce paragraphe, survenant après la date de la signature de la présente Convention ne seront applicables au Titulaire que si elles sont communément applicables à toutes les catégories d'entreprises en Tunisie.

- 3 - Un impôt sur le revenu d'un montant égal à 55 % pour les hydrocarbures liquides, 50 % pour les hydrocarbures gazeux des bénéfices nets du Titulaire pour un quelconque exercice fiscal. Les prix qui seront retenus pour la détermination des bénéfices nets sont ceux visés au paragraphe 3 de l'Article 25 du Cahier des Charges. Aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires du Titulaire sur les dividendes qu'ils recevront à l'occasion des activités du Titulaire en vertu de la présente Convention pour un quelconque exercice fiscal. De même, aucun paiement au titre desdits impôts ou taxes sur ces dividendes ne sera dû par le Titulaire.

En contrepartie des versements prescrits au présent Article Trois, l'Etat Tunisien exonère le Titulaire de tous impôts, taxes, droits, tarifs, ou exaction d'impôts, directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature, déjà institués ou qui seront institués par l'Etat Tunisien et/ou tous autres organismes et collectivités publics, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus au présent Article.

Il est précisé que la redevance proportionnelle visée au Paragraphe 1, ainsi que les taxes et impôts visés au Paragraphe 2 du présent Article Trois, seront dus même en l'absence de bénéfices.

ARTICLE QUATRE

- 1 - Les bénéfices nets seront calculés de la même manière que pour l'impôt proportionnel de patente, conformément aux règles fixées par le Code de la patente, sous réserve que :

h

Ant by .1.

- l'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu du paragraphe deux ci-dessous peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires, jusqu'à extinction complète ;
- tout solde non-amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu ;
- pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :
 - a - report des déficits antérieurs ;
 - b - amortissements différés ;
 - c - autres amortissements.

Pour la liquidation et le paiement de l'impôt sur le revenu visé à l'Article 3 ci-dessus, Shell déclarera ses résultats et produira ses comptes de résultat et son bilan à l'appui de ses déclarations, à titre provisoire, pour le premier semestre de chaque exercice et à titre définitif après la clôture de chaque exercice fiscal.

"L'exercice" correspondra à l'année du calendrier grégorien.

Nonobstant ce qui précède, Shell versera le 90ème jour après la fin de chaque mois un acompte calculé comme il est dit à l'annexe "B" de la présente.

Shell règlera au plus tard le 31 juillet de l'exercice le solde de l'impôt sur le revenu correspondant au premier semestre de l'exercice tel qu'il ressort de sa déclaration provisoire pour ledit semestre et au plus tard le 31 mars de l'année suivante le solde de l'impôt sur le revenu dû pour l'année écoulée.

Au cas où la somme des paiements effectués par Shell au titre du premier semestre d'un exercice fiscal pour le règlement de l'impôt sur le revenu se rapportant audit semestre et des versements d'acomptes effectués au titre du deuxième semestre excéderaient le montant de l'impôt sur le revenu résultant de sa déclaration définitive de clôture de l'exercice fiscal, Shell aura sur l'Etat Tunisien une créance égale audit excédent et pourra la compenser avec tout montant qui deviendrait payable par elle au titre de la redevance et de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions ci-dessus visant la compensation des excédents de versements seront également applicables dans le cas où la somme des versements d'acomptes effectués au titre du premier semestre excéderait l'impôt sur le revenu dû au titre de ce semestre.

Shell pourra prélever sa part des bénéfices nets d'impôts en deux tranches par an, la première tranche à titre d'acompte sur son bilan provisoire arrêté à la fin du premier semestre, et la deuxième tranche pour le complément à l'arrêté du bilan définitif.

h

MW by .1.

2 - Les catégories suivantes de dépenses, à savoir :

- les dépenses de prospection et de recherche,
- les frais de forage non-compensés,
- les coûts d'abandon d'un forage,
- les coûts des forages des puits non productifs de pétrole ou de gaz en quantités commerciales,
- les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières du Titulaire autorisés par la présente Convention,

pourront être traitées, au choix du Titulaire, décidé annuellement pour chaque exercice fiscal, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils auront été encourus, soit comme des dépenses d'immobilisations à amortir à un taux à déterminer annuellement par le Titulaire à la date à laquelle il fixe son choix. Ledit taux ne dépassera pas 20 % pour celles de ces dépenses encourues avant découverte ni 10 % pour celles encourues après découverte.

Les dépenses encourues pour les forages productifs de développement et les équipements et installations d'exploitation des gisements, de production, de transport, d'exportation des hydrocarbures pourront être amortis au taux maximum de 15 %.

Les déductions au titre de l'amortissement sont autorisées jusqu'à amortissement complet desdites dépenses.

Bien entendu, en ce qui concerne ses résultats sociaux internes, le Titulaire est habilité à retenir les taux d'amortissement de son choix.

3 - Les expressions ci-après sont définies comme suit :

- "Les dépenses de prospection et de recherche" comprendront :
 - les dépenses pour les travaux d'ordre géologique, géophysique et assimilés ;
 - les dépenses des forages d'exploration, y compris le premier forage de découverte dans chaque gisement de pétrole ou de gaz, ainsi que tous les puits non-productifs ou secs à l'exclusion, toutefois, de toute dépense de développement, d'exploitation ou de production.
 - les dépenses d'administration générale, y compris les frais de siège d'origine qui ne peuvent en aucun cas excéder 10 % des dépenses totales, et autres frais généraux assimilés qui ne peuvent être directement affectés aux activités de recherche ou aux activités d'exploitation, feront l'objet, aux fins d'amortissement et de déduction, d'une proration entre les dépenses de recherche et les dépenses d'exploitation, suivant la même proportion que pour les dépenses directes de recherches et les dépenses directes d'exploitation.

M

M *by* .1.

- "Frais de forage non compensés" signifie tous les frais de carburant, de matériaux et de matériel, de réparation, d'entretien, de transport, de main-d'oeuvre et de rémunération de personnel de toutes catégories, ainsi que les frais assimilés nécessaires pour l'implantation, les travaux de forage, l'entretien et l'approfondissement des puits, et les travaux préparatoires pour ces opérations, ainsi que tous les frais afférents auxdites opérations.
- 4 - Pour ce qui concerne l'impôt sur les bénéficiaires, le Titulaire traitera de manière séparée les activités couvertes par la présente Convention de ses autres activités éventuelles.

ARTICLE CINQ

- 1 - Avant le mois de décembre de chaque année, le Titulaire notifiera à l'Autorité Concédante ses programmes prévisionnels de travaux de recherche et d'exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Le Titulaire avisera aussi l'Autorité Concédante des révisions apportées à ces programmes dès que lesdites révisions auront été décidées par le Titulaire.
- 2 - Le Titulaire convient que le choix des entrepreneurs et fournisseurs sera effectué d'une manière compatible avec l'usage de l'industrie pétrolière. A cette fin, ce choix sera, autant que possible, effectué par appel à la concurrence pour les contrats ou marchés (autres que ceux du personnel, ceux relatifs aux frais généraux, et ceux occasionnés par un cas d'urgence) dont la valeur dépasse 100 000 \$ US.

Pour le cas où il n'aurait pas, pour une opération donnée, procédé par appel à la concurrence, le Titulaire fournira à l'Autorité concédante toutes justifications utiles.

ARTICLE SIX

Le Titulaire conduira toutes les opérations avec diligence, en bon "père de famille", de manière à réaliser une récupération ultime optimum des ressources naturelles couvertes par ses permis et concessions. Les droits et obligations du Titulaire en ce qui concerne les obligations de travaux minima, la protection contre les déblais, les pratiques de conservation, les renouvellements, l'abandon, la renonciation, seront tels qu'il est précisé dans le Cahier des Charges.

h

MT *ly*

ARTICLE SEPT

En contrepartie des obligations énoncées ci-dessus l'Etat Tunisien s'engage par la présente :

- 1 - A accorder au Titulaire les renouvellements de son permis dans les conditions prévues aux Articles 3 à 9 inclus et à l'Article 21 du Cahier des Charges.
- 2 - A lui attribuer des concessions minières dans les conditions stipulées par le décret du 1er janvier 1953 et notamment son Article 115, par le décret du 13 décembre 1948 et notamment par le Cahier des Charges.

Les concessions seront accordées pour une durée de 50 années, à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des arrêtés qui les octroient.

- 3 - a - A ne pas placer, directement ou indirectement, sous un régime exorbitant du droit commun et/ou discriminatoire, le Titulaire et/ou les entreprises sous-traitantes utilisées par le Titulaire en vue de l'exécution des travaux envisagés par la présente Convention.
- b - A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ni les redevances superficielles auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente pour ce qui concerne les droits d'enregistrement par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et les textes modificatifs subséquents pour ce qui concerne la redevance superficielle par l'Article Trois, Paragraphe 2-j de la présente.
- 4 - A exonérer le Titulaire et tout entrepreneur que le Titulaire pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat :
 - a - de la taxe sur les prestations de services qui serait due à l'occasion des opérations réalisées avec le Titulaire ;
 - b - de toutes taxes portuaires et autres droits ayant trait aux mouvements et stationnement des bateaux et aux aéronefs utilisés à des fins de recherche, d'exploitation et d'exportation dans les zones maritimes couvertes par le permis ci-dessus indiqué, ainsi que pour le transport aller-retour aux lieux desdites opérations, à l'exception des taxes et droits de la nature de ceux spécifiés à l'Article Trois, Paragraphe 2 (a) ci-dessus, frappant les navires chargeant dans un port commercial tunisien des hydrocarbures produits par le Titulaire.
- 5 - a - A autoriser le Titulaire et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, à importer en franchise de droits de douane et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation de marchandises, y compris toutes taxes sur le chiffre d'affaires (à la seule exception de la taxe de formalités douanières, T.F.D.) : tous appareils (notamment appareils de forage), outillage, équipement et matériaux destinés à être utilisés effectivement sur les chantiers pour les opérations de prospection, recherche, exploitation et exportation, et pour le transport aller-retour aux chantiers des opérations du Titulaire, sans licence d'importation, qu'ils soient en admission temporaire ou aux fins de consommation et d'utilisation.

M

M *by*

Etant entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe (a) et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de type adéquat et de qualité comparable, à un prix comparable aux prix de revient à l'importation desdits biens ou marchandises s'ils étaient importés, dans les conditions de concurrence loyale et normale.

Si le Titulaire, son entrepreneur ou son sous-traitant a l'intention de céder ou de transférer des marchandises importées en franchise de droits et taxes comme mentionné ci-dessus dans le présent sous-paragraphe (a), il devra le déclarer à l'Administration des douanes avant la réalisation de ladite cession ou dudit transfert, et à moins que la cession ou le transfert ne soient faits à une autre Société ou entreprise jouissant de la même exonération, lesdits droits et taxes seront payés sur la base de la valeur de la marchandise au moment de la vente.

- b - Que tous les biens et marchandises importés en franchise en application du sous-paragraphe (a) ci-dessus pourront être ré-exportés également en franchise et sans licence d'exportation, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par l'Etat Tunisien en période de guerre ou d'état de siège.
- 6 - A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente Convention et du Cahier des Charges puissent être exportés, transférés et vendus par le Titulaire comme son propre bien, sans restrictions, et en franchise de toutes taxes à l'exportation, taxes sur les ventes et droits, à l'exception de la taxe de formalités douanières "T.F.D.", sous réserve des mesures restrictives qui pourraient être édictées par l'Etat Tunisien en période de guerre ou d'état de siège et sous réserve des dispositions prévues à l'Article Onze de la présente Convention et aux Articles 26, 28 et 80 du Cahier des Charges.
- 7 - A accorder ou à faire accorder au Titulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente Convention y compris le Cahier des Charges et l'Annexe "B" à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclues.

Au cas où le Titulaire procéderait à la cession ou au transfert, par voie d'apport ou de tout autre manière, en tout ou en partie de son permis de recherche ou de sa concession ou ses concessions à ce qu'un tel transfert ou cession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait ultérieurement créé par l'Etat Tunisien ou par une quelconque autorité publique ou collectivité.

En cas de transfert effectué conformément à l'Article 8 ci-après, à ce que toutes les dépenses effectuées par le Titulaire en application de la présente Convention et du Cahier des Charges pourront être reprises par le bénéficiaire du transfert dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment sans que ce qui suit soit une limitation aux fins des obligations découlant de l'Article Trois de la présente Convention et aux fins des obligations de minima de travaux stipulés au Cahier des Charges.

B

M *by* .1.

- 8 - A accorder aux chargeurs, clients et transporteurs maritimes de la production du Titulaire, les garanties et exonérations stipulées au profit du Titulaire lui-même par les paragraphes 3a, 4b et 6 du présent Article.
- 9 - A ce que le Titulaire ne soit assujéti à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie que sous les réserves suivantes :
- a - En ce qui concerne les opérations du Titulaire pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges, le Titulaire bénéficiera :
 - 1 - de la procédure arrêtée à l'Annexe "B",
 - 2 - de la législation relative à la garantie des investissements de capitaux en Tunisie.
 - b - Aux fins de ses opérations en Tunisie et des paiements en application du sous-paragraphe (a) ci-dessus, le Titulaire pourra acheter et vendre, par l'intermédiaire de banques et d'établissements financiers agréés, la devise ayant cours en Tunisie, ainsi que toute autre devise, aux taux autorisés à toutes les autres industries.
 - c - Le Titulaire pourra importer sans restriction tous les fonds nécessaires à l'exécution de ses opérations en application de la présente Convention.

ARTICLE HUIT

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité Concédante, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits détenus par le Titulaire au titre de son permis de recherche et/ou de ses concessions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des Articles 25, 49 et 64 du décret du 1er janvier 1953 le Titulaire du permis ou des concessions peut sans autre demande, autorisation, agrément, texte réglementaire ou législatif, céder en partie ou en totalité son permis ou ses concessions, à l'une ou plusieurs des sociétés affiliées au Titulaire sous réserve d'en aviser l'Autorité Concédante par écrit.

En ce qui concerne ces sociétés cessionnaires, l'agrément de l'Autorité Concédante demeurera nécessaire :

- 1 - Si le Titulaire détient directement ou indirectement moins de la majorité des droits de vote dans la société cessionnaire ;
- 2 - Si le cessionnaire est une société qui détient directement ou indirectement moins de la majorité des droits de vote dans la société titulaire ;
- 3 - Si le cessionnaire est une société dont moins de la majorité des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le Titulaire ou les actionnaires du Titulaire ;

Mur *Cy* .1.

- 4 - Si le cessionnaire est une société constituée conformément à la législation d'un pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec l'Etat Tunisien, ou à une société ayant son siège dans l'un de ces pays.

Hormis le cas de cession à l'entreprise visée à l'article 9 ci-après, cession qui s'effectuera conformément aux dispositions dudit article 9, le bénéficiaire de toute cession des droits détenus par le Titulaire sur son permis de recherche ou ses concessions assumera tous les droits et obligations du Titulaire en vertu de la présente Convention et de ses annexes. Ces droits et obligations concernent notamment ceux stipulés aux articles trois et quatre ci-dessus, les obligations de travaux minima exposées dans le Cahier des Charges, ainsi que les droits et obligations stipulés à l'Annexe "B".

ARTICLE NEUF

- 1 - Dans un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt par le Titulaire d'une quelconque demande de concession, l'Etat Tunisien pourra, par lettre de notification, désigner une entreprise d'Etat Tunisienne ("l'Entreprise") à laquelle le Titulaire devra transférer 20 % (vingt pour cent) de son intérêt indivis dans ladite concession et dans les droits et obligations de la Convention dans la mesure où ils sont applicables à ladite concession. Le Titulaire communiquera à l'Entreprise toutes les informations nécessaires à sa prise de décision. Ledit transfert d'intérêts sera réputé effectué par le Titulaire dès que l'Entreprise aura, dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'Etat mentionné ci-dessus, confirmé par lettre au Titulaire qu'elle accepte l'intérêt indivis qui lui est transféré et qu'elle adhère à la Convention et s'y soumet à concurrence de son intérêt indivis de 20 % dans ladite concession. Une telle lettre d'acceptation et d'adhésion sera adressée au Titulaire pour chacune des concessions dans lesquelles l'Entreprise participera.

La participation dans chaque concession aura effet rétroactif à la date du dépôt de la demande de concession et sera régie par un Accord d'Opération à conclure le moment venu sur les bases des dispositions du présent Article.

- 2 - Toute participation décidée conformément au présent Article, soit dans une, soit dans plusieurs concessions, devra être prise par une seule entreprise d'Etat Tunisienne, appartenant à 100 % à l'Etat Tunisien pendant toute la durée de ladite participation.
- 3 - Dès la participation de l'Entreprise dans une concession en application des dispositions du présent Article, toutes les opérations au titre de ladite concession seront conduites par le Titulaire pour le compte de l'Entreprise et de Shell en proportion des pourcentages de participation suivants :
- 20 % (vingt pour cent) pour l'Entreprise et
 - 80 % (quatre vingt pour cent) pour Shell.

AW

AW .1.

Toutes décisions relatives à ces opérations et concernant notamment les programmes de travaux et les budgets annuels seront prises par l'Entreprise et Shell à la majorité du total des parts de participation visées ci-dessus.

Au titre de la ou des concessions dans lesquelles l'Entreprise détient une participation, l'Entreprise et Shell, en proportion de leur pourcentage de participation :

- (i) paieront tous les coûts et dépenses au titre des activités (y compris, sans limitation, ceux de reconnaissance, forage, construction, production et tous autres travaux et opérations connexes) poursuivis en vertu de la Convention et supporteront toutes responsabilités y afférentes,
- (ii) auront la propriété indivise de tous puits, installations, équipements, matériel et autres biens acquis,
- (iii) auront le droit d'enlever la production disponible des substances minérales du second groupe.

4 - Aussitôt que possible après l'acceptation de participation de l'Entreprise et son adhésion à la Convention au titre d'une concession, le Titulaire facturera à l'Entreprise les montants suivants :

- a - vingt pour cent (20 %) de tous les coûts et dépenses encourus par le Titulaire au titre de ladite concession depuis la date de dépôt de la demande de cette concession jusqu'à la date à laquelle le transfert d'intérêt au profit de l'Entreprise aura été effectué. L'Entreprise paiera ce montant au Titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la réception de ladite facture ;
- b - vingt pour cent (20 %) des coûts et dépenses encourus par le Titulaire au titre de la Convention et du permis de recherche avant la date de dépôt de la demande de ladite concession. Si cette concession n'est pas la première accordée au Titulaire en application de la Convention, le montant facturé à l'Entreprise sera égal à vingt pour cent (20 %) des coûts et dépenses encourus par le Titulaire au titre de la Convention et du permis de recherche entre la date du dépôt de la demande de la dernière concession accordée avant la date du dépôt de la demande pour la concession en cause et la date de dépôt de la demande de la concession en cause, à l'exclusion, toutefois, des coûts et dépenses encourus au titre de toute concession précédemment accordée.

Le montant facturé en application des dispositions du présent paragraphe 4-b sera établi à partir de la comptabilité tenue en Tunisie par le Titulaire (sans tenir compte des réductions éventuellement opérées au titre d'amortissement ou autre déduction fiscale), le total ainsi obtenu en dinars étant converti en dollars des Etats-Unis au taux moyen des cours d'achat et de vente du dollar des Etats-Unis coté par la Banque Centrale de Tunis le jour du dépôt de la demande de la concession en cause. La dette de l'Entreprise envers le Titulaire sera ledit montant en \$ des Etats-Unis.

h

Mr. G. J.

L'Entreprise paiera au Titulaire, chaque 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier suivant le début de la production de la concession en cause, le plus élevé de :

- soit cinq pour cent (5 %) du montant facturé
- soit un montant égal au produit de 10 cts des Etats-Unis (U.S. \$ 0,10) par le nombre de barils d'hydrocarbures bruts liquides correspondant à vingt pour cent (20 %) de la production totale de ces hydrocarbures, en provenance de la ou des concessions dans lesquelles l'Entreprise participe et enlevée au cours du trimestre calendaire écoulé, jusqu'au paiement total du montant facturé.

- 5 - Les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement adoptés par l'Entreprise et le Titulaire comporteront un échéancier prévisionnel, par mois, des appels de fonds nécessaires au financement des opérations conduites par le Titulaire sur la ou les concessions dans lesquelles l'Entreprise participe.

L'Entreprise disposera d'un délai de préavis de quarante cinq (45) jours pour se libérer de sa contribution à dater de la notification d'appel de fonds.

Si à l'expiration de ce délai de préavis de quarante cinq (45) jours, l'Entreprise n'a pas réglé tout ou partie de sa part de financement correspondant aux investissements, le Titulaire avancera pour le compte de l'Entreprise les contributions dont cette dernière ne se sera pas acquittées.

Les avances ainsi faites seront inscrites à un compte courant comportant un intérêt calculé au taux de dix (10) pour cent par an débité et capitalisé annuellement. Les sommes restant dues au titre de ces avances supporteront en outre un intérêt de retard de deux (2) pour cent par an calculé à partir du treizième mois à dater de la notification d'appel de fonds visée ci-dessus.

L'Entreprise aura le choix de rembourser en espèces au Titulaire les avances consenties et les intérêts y afférents dans un délai de cent-vingt (120) jours à dater de la notification d'appel de fonds visée ci-dessus.

Passé ce délai, le remboursement de ces avances et le paiement des intérêts y afférents seront effectués pour le compte de l'Entreprise par le Titulaire qui à cet effet, prélèvera en priorité F.O.B. au point de chargement, soixante dix pour cent (70 %) de la part revenant à l'Entreprise de chaque type d'hydrocarbures liquides produit et ce jusqu'à ce que la valeur des remboursements et paiements ainsi effectués soit égale au montant de la créance (principal et intérêts). Au titre de ces prélèvements le Titulaire ne sera assujéti à aucun impôt, droit, redevance ou taxe de quelque nature que ce soit.

Pour les besoins des remboursements, définis à l'alinéa précédent, la valeur de chaque type d'hydrocarbures liquides prélevé par le Titulaire sera égale à la valeur moyenne pondérée des ventes du type de brut considéré, réalisées par le Titulaire au même moment.

by

Mr. by .1.

- 6 - L'Etat Tunisien garantit inconditionnellement l'exécution en temps voulu par l'Entreprise des obligations auxquelles elle est soumise aux termes de la présente Convention, du fait de son adhésion à cette Convention au titre d'une ou plusieurs concessions ainsi que stipulé au présent Article.
- 7 - Les montants reçus par le Titulaire au titre des remboursements et paiements visés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'entreront pas dans le calcul des bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu visé à l'Article 3, paragraphe 3, ci-dessus. En outre, lesdits montants reçus par le Titulaire ne seront soumis à aucune retenue ou à aucun autre impôt.
- 8 - Les sommes dues en espèces par l'Entreprise au Titulaire, en application des dispositions du présent Article, seront réglées dans la même devise que celle avancée par le Titulaire et les montants ainsi reçus seront librement transférables.

ARTICLE DIX

L'Etat Tunisien et le Titulaire sont convenus que tout litige survenant entre eux constituera un litige d'investissement et qu'il sera réglé conformément à la Convention Internationale pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements en date du 18 mars 1965 et ratifiée par l'Etat Tunisien le 5 mai 1965.

La législation applicable sera la législation tunisienne en vigueur à la date de la présente Convention, et en l'absence d'une telle législation tunisienne, les principes généraux du Droit International applicables en la matière.

ARTICLE ONZE

Le Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles. Il s'engage également à publier et à maintenir en vigueur un prix affiché (posted price) pour le brut produit en vertu de la présente Convention, suivant les dispositions prévues à cet effet dans le Cahier des Charges.

Ch

Mr *Ly*

ARTICLE DOUZE

Si l'exécution des présentes par l'une des deux parties est retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle l'exécution a été ainsi retardée, et la durée de validité du permis ou de la concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence, sans pénalité.

ARTICLE TREIZE

Au cours de la période initiale de validité du permis, le Titulaire s'engage à effectuer un programme de travaux pour une somme globale de 4 000 000 US \$; ce programme comprenant des travaux de géophysique sur l'ensemble de la superficie du permis et des travaux de forage sur la partie du permis située par une profondeur d'eau allant jusqu'à 200 mètres.

D'autre part, si le Titulaire, à l'issue de la deuxième année de la période initiale de validité du permis, ne renonce pas à la totalité de la zone de permis située par des profondeurs d'eau supérieures à 200 mètres, il s'engage à effectuer au cours des trois années suivantes, en sus des engagements fermes de dépenses globales ci-dessus précisées, des travaux complémentaires de géophysique et des travaux de forage dans la zone située par plus de 200 mètres d'eau et pour un montant global de 5 000 000 US \$.

Les cas de non exécution du minimum de dépenses seront réglés conformément aux dispositions de l'Article 7 du Cahier des Charges.

ARTICLE QUATORZE

Au cas, où par suite de la nature particulière des opérations en mer et de l'impossibilité qui en découle d'imaginer aujourd'hui toutes les situations pouvant se présenter, se trouverait soulevée une question que la présente Convention et le Cahier des Charges ont incomplètement réglée, voire non prévue, l'Autorité Concédante et le Titulaire conviennent de se concerter et de faire tous les efforts nécessaires, dans un esprit de compréhension mutuelle, pour parvenir à des solutions acceptables et satisfaisantes de part et d'autre.

N/

Aut by

Ainsi, dans le cas où une découverte d'hydrocarbures ne pourrait être exploitée d'une façon suffisamment rentable, compte tenu de ses caractéristiques techniques propres, du régime fiscal applicable en conformité du présent Cahier des Charges et de la Convention, des conditions économiques générales prévalant sur le marché international du pétrole, l'Autorité Concédante et le Titulaire pourront rechercher ensemble les aménagements à la présente Convention et au Cahier des Charges qui seraient susceptibles d'être introduits pour permettre l'exploitation commerciale de ladite découverte. Les aménagements ainsi convenus et applicables à cette découverte feront l'objet d'un Avenant à la Convention et entreront en vigueur dès l'approbation dudit avenant par Loi.

ARTICLE QUINZE

La présente Convention et le Cahier des Charges sont rédigés en français, le texte français faisant foi.

ARTICLE SEIZE

La présente Convention et le Cahier des Charges ne sont pas assujettis aux droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe, aux frais du Titulaire.

ARTICLE DIX-SEPT

La présente Convention prendra effet dès que :

- a - la présente Convention ainsi que ses annexes auront été signées
- b - le permis aura été attribué à Shell pour une période initiale de cinq ans et l'arrêté portant attribution aura été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

AS

RAK G ./.

c - la présente Convention aura été approuvée conformément aux dispositions légales applicables en la matière et les réserves figurant en tête de la présente Convention et à l'Article 1er ci-dessus auront été ainsi levées.

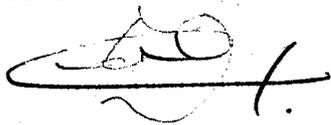
La présente Convention est conclue pour la durée de validité du permis et de toute concession d'exploitation et autres titres miniers en dérivant y compris leur renouvellement et prorogation et ne pourra être amendée que par accord entre les parties.

Fait à Tunis, le 4 juin 1973

le 4 juin 1973

Pour l'Etat Tunisien
Le Ministre
de l'Economie Nationale

Pour la Société Shell Tunisienne de
Recherche et d'Exploitation



Enregistré à Tunis A. C. le - 9 JUIN 1973
Vol. 777 Sie I Case 405
Recu (Fixe) : Zéro dinar 580 Millimes.



CAHIER DES CHARGES

Annexe à la Convention portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe.

ARTICLE PREMIER

OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Société Shell Tunisienne de Recherches et d'Exploitation, dénommée ci-après, soit le "Titulaire", soit "Shell", signataire de la Convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé :

- 1 - effectuera des travaux ayant pour objet la recherche de substances minérales du second groupe dans la zone définie à l'Article 2 ci-après ;
- 2 - éventuellement, dans le cas où il aurait découvert un gîte exploitable desdites substances, procédera à l'exploitation de ce gîte.

TITRE PREMIER

TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHE - ZONE DE PROSPECTION

ARTICLE DEUX

DELIMITATION DU PERMIS INITIAL

La zone visée à l'Article premier, Paragraphe 1, ci-dessus, est délimitée par l'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, et annexé au présent Cahier des Charges, accordant au Titulaire un ensemble de périmètres élémentaires, dit "permis de recherche initial" "Hammamet Grands Fonds".

La surface totale de l'ensemble des périmètres élémentaires initiaux est d'environ 13 284 km² située sur le Plateau Continental.

M/ *M/* *by .1.*

Elle a été délimitée conformément à l'Annexe A de la Convention. Toutefois, en ce qui concerne le tracé de la ligne des 200 mètres de profondeur d'eau, il est entendu que celui figurant sur la carte jointe à l'Annexe A précitée n'est retenu qu'à titre indicatif, et que pour l'application des dispositions de la Convention et du présent Cahier des Charges, seule sera prise en compte la situation réelle reconnue de ce tracé.

ARTICLE TROIS

OBLIGATION DE TRAVAUX MINIMA PENDANT LA DUREE DE LA VALIDITE INITIALE DU PERMIS

Pendant la durée initiale du permis, fixée à cinq ans, le Titulaire s'engage à effectuer des travaux de recherche conformes aux règles de l'art, et régulièrement poursuivis, dont le coût dûment justifié sera au moins égal aux montants fixés à l'Article Treize de la Convention et auxquels s'appliqueront les dispositions dudit Article Treize.

ARTICLE QUATRE

JUSTIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX EXECUTES

Le Titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'Autorité Concédante le montant des travaux de recherche effectués par lui pendant la durée de validité de son permis.

Seront admis dans l'appréciation des dépenses minima, et sous réserve qu'ils soient appuyés de dues justifications :

- a - les dépenses réelles engagées par le Titulaire pour l'exécution directe de ses travaux de recherche ;
- b - les frais réels de déplacements, de passage ou de voyage, engagés pour le personnel du Titulaire destiné à travailler normalement en Tunisie, et pour les familles dudit personnel ;
- c - les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le Titulaire à l'occasion de ses recherches effectuées en Tunisie ;
- d - les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires pour l'enregistrement des travaux du Titulaire ;

M

Mt G ./.
/.

- e - les frais d'assistance technique spécifique des sociétés du Groupe Royal Dutch/Shell, aux termes des contrats de services qui seront conclus par le Titulaire et notifiés à l'Autorité Concédante ;
- f - les frais généraux, d'administration et d'assistance générales encourus par le Titulaire, dans les conditions et limites prévues à l'Article 4-3 de la Convention.

ARTICLE CINQ

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE

Conformément aux dispositions de l'Article 39 du décret du 1er janvier 1953, il est entendu que la référence à des décrets dans le présent Cahier des Charges emporte référence aux arrêtés d'application desdits décrets publiés avant la date de la signature de la Convention, et que le renouvellement du permis de recherche sera acquis de plein droit pour trois périodes supplémentaires de trois ans chacune, dans les conditions définies ci-après :

- 1 - Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minima, et qu'il en fasse la demande écrite dans les formes et délais prescrits par le décret du 1er janvier 1953, le Titulaire aura droit à un premier renouvellement du permis initial pour une surface égale à quatre vingts centièmes de la surface initiale. Le permis renouvelé sera valable pour une période de trois ans.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les autres vingt centièmes de la surface initiale du permis seront laissées au choix du Titulaire, sous réserve que la surface de chaque bloc abandonnée soit, au moins, égale à 200 périmètres élémentaires étant entendu que toute surface qui serait abandonnée en vertu des dispositions du présent Article sera, dans toute la mesure raisonnable, d'une dimension suffisante et d'une forme convenable, compte tenu des zones adjacentes - qui ne seraient pas, à la date de l'abandon, couvertes par un titre minier portant sur les substances minérales du second groupe - de manière à permettre que des opérations pétrolières puissent être effectivement exécutées sur lesdites surfaces abandonnées.

Le Titulaire devra notifier ce choix à l'occasion de la demande de renouvellement du permis. Dans le cas où le Titulaire déposerait une demande de renouvellement sans avoir notifié ce choix, l'Autorité Concédante procéderait d'office audit choix. Le Titulaire s'engage durant cette première période de renouvellement, à dépenser, sur la surface conservée, un montant minimum de :

- 2 500 000 US \$ sur la partie de la surface conservée située par une profondeur d'eau allant jusqu'à 200 mètres ;
- 5 000 000 US \$ sur la partie de la surface conservée située par une profondeur d'eau supérieure à 200 mètres au cas où, à l'issue de la deuxième année de la première période de validité il n'aurait pas renoncé à la totalité de cette zone.

M

M. G.

- 2 - Dans les mêmes conditions, et toujours sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima, compte tenu des dispositions de l'Article sept ci-après, le Titulaire aura droit pour son permis successivement à un second et troisième renouvellement pour des surfaces respectivement égales aux soixante quatre centièmes et cinquante centièmes de la surface initiale du permis.

La durée de chacune de ces périodes de renouvellement sera de trois ans.

Dans les limites ci-dessus prescrites, le Titulaire aura le libre choix de la surface sur laquelle le renouvellement du permis sera prononcé. Toutefois, les surfaces abandonnées devront être, dans toute la mesure raisonnable, d'une dimension suffisante et d'une forme convenable compte tenu des zones adjacentes qui ne seraient pas, à la date d'abandon, couvertes par un titre minier portant sur les substances minérales du deuxième groupe, de manière à permettre que des opérations pétrolières puissent être effectivement exécutées sur les surfaces abandonnées.

Pour chacun de ces deuxième et troisième renouvellements, l'engagement minimum de dépenses sera au moins égal à celui fixé pour la période correspondant au premier renouvellement.

ARTICLE SIX

REDUCTION VOLONTAIRE DE SURFACE ET RENONCIATION AU PERMIS

- a - Le Titulaire aura droit à tout moment, à condition qu'il en ait notifié son intention par écrit, à des réductions volontaires supplémentaires de la surface de son permis indépendamment des réductions obligatoires prévues à l'Article cinq ci-dessus.

Dans ce cas le montant minimum de dépenses fixé pour chacune des périodes de validité du permis et pour la ou les zones conservées ne subira aucun changement du fait des réductions volontaires de superficie.

- b - Dans le cas où le Titulaire aurait volontairement renoncé conformément à l'Article Treize de la Convention à la totalité de la zone du permis située par des profondeurs d'eau supérieure à 200 mètres, il sera définitivement dispensé de toute réduction de superficie sur la zone du permis située par des profondeurs d'eau allant jusqu'à 200 mètres. Dans ce cas son engagement minimum de dépenses pour chacune des périodes de renouvellement sera de 3 000 000 US \$.

- c - Le Titulaire pourra à tout moment abandonner toute la zone du permis sur simple déclaration d'abandon, en conformité avec l'Article 25 du décret du 1er janvier 1953 et sous réserve des dispositions de l'Article sept ci-après.

M

M. G. 1.

ARTICLE SEPTNON-EXECUTION DU MINIMUM DE DEPENSES

a - Si le Titulaire, à la fin de l'une quelconque des périodes de validité du permis, n'a pas dépensé le montant minimum fixé par les Articles trois, cinq et six ci-dessus pour la période concernée, il versera au Trésor Tunisien, et avec l'accord de l'Autorité Concédante quant au montant, le reliquat non dépensé.

En ce cas, le Titulaire aura la possibilité, s'il en fait la demande, d'obtenir le renouvellement du permis.

b - Si le Titulaire, au cours de l'une quelconque des périodes de validité du permis, procède à l'abandon de la totalité du permis, ainsi que prévu à l'Article six - c ci-dessus, et s'il n'a pas, au moment de cet abandon, dépensé la totalité des sommes pour lesquelles il s'était engagé au titre de la période de validité en cours, il versera au Trésor Tunisien, et avec l'accord de l'Autorité Concédante quant au montant, le reliquat non dépensé.

c - Toutefois, si le Titulaire renonce à la totalité du permis 1 (un) an avant la fin de la première période de renouvellement, l'excès éventuel de dépenses constaté à la fin de la période initiale du permis par rapport au montant minimum de dépenses fixé pour cette même période pourra être déduit du solde non dépensé au moment de l'abandon mais pour un montant tel qu'en aucun cas la somme versée au Trésor Tunisien au titre de la non-exécution du minimum de dépenses ne puisse être inférieure à la moitié de ce solde non dépensé.

ARTICLE HUITLIBRE DISPOSITION DES SURFACES DISTRAITES DU PERMIS INITIAL

L'Autorité Concédante recouvrera la libre disposition des surfaces distraites du permis initial, soit par les abandons prévus à l'Article cinq à l'occasion des renouvellements successifs, soit par les réductions volontaires ou renonciations prévues à l'Article six. En particulier, elle pourra y faire effectuer des travaux de recherche concernant les substances minérales du second groupe, soit par elle-même, soit de toute autre façon.

A

M. G. ./.

ARTICLE NEUFVALIDITE DU PERMIS EN CAS D'OCTROI D'UNE CONCESSION

L'institution d'une concession telle qu'elle est précisée à l'Article douze ci-après, entraîne de plein droit l'annulation de la portion du permis de recherche compris dans le périmètre de ladite concession.

Elle n'entraîne pas l'annulation du permis de recherche (ou de ses portions) situées à l'extérieur du périmètre de la concession. Ledit permis conserve sa validité dans les conditions stipulées aux Articles trois, cinq et vingt et un du présent Cahier des Charges.

Lors des renouvellements du permis survenant après l'octroi d'une concession, la superficie de celle-ci sera déduite de la surface initiale du permis pour le calcul de la superficie du permis renouvelé. Le montant minimum de dépenses requis pour le permis de recherche restera inchangé.

ARTICLE DIXDISPOSITION DES HYDROCARBURES TIRES DES RECHERCHES

Le Titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion de ses travaux de recherche, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge par lui d'en informer en temps utile l'Autorité Concédante et d'acquitter les redevances et l'impôt sur les bénéfices prévus à l'Article vingt-trois ci-après.

MM

TITRE DEUXDECOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GISEMENTARTICLE ONZEDECOUVERTE

Le Titulaire sera réputé avoir fait la preuve de la découverte d'un gisement dit exploitable, au sens du présent Cahier des Charges et de la loi minière, lorsqu'il aura foré un puits susceptible de produire un débit d'hydrocarbures bruts liquides, de qualité marchande, au moins égal aux chiffres donnés dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les essais seront faits conformément à la technique internationale habituelle des champs de production en mer.

Le choix du début de l'essai est laissé au Titulaire. Celui-ci sera libre de juger de l'époque à partir de laquelle le niveau essayé aura atteint un régime permanent de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté dans les trois mois qui suivent l'achèvement définitif du forage.

Profondeur du niveau de production entre la surface du sol ou de la mer, et le toit du niveau (en mètres)	Production moyenne journalière (en m ³) Offshore	Méthode d'extraction
0 - 500 mètres	70	Jaillissement
Chaque 100 m en plus	+ 3	
à 1 000 mètres	85	Pompage ou Pistonnage
Chaque 100 m en plus	+ 3	
à 1 500 mètres	100	
Chaque 100 m en plus	+ 5	Jaillissement orifice max. 12.7 m/m
à 2 000 mètres	125	
Chaque 100 m en plus	+ 7	Jaillissement orifice max. 11.1 m/m
à 2 500 mètres	160	
Chaque 100 m en plus	+ 8	Jaillissement orifice max. 9.5 m/m
à 3 000 mètres	200	
Chaque 100 m en plus	+ 10	Jaillissement orifice max. 7.9 m/m

/w

M/C

ARTICLE DOUZEOCTROI D'UNE CONCESSION DE PLEIN DROIT

La preuve d'une découverte telle que définie à l'Article onze ci-dessus donnera le droit au Titulaire d'obtenir de plein droit la transformation d'une partie de la zone en concession minière et ladite concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au Titre IV du décret du 1er janvier 1953 dans les conditions précisées ci-après :

- 1 - Le Titulaire devra avoir déposé une demande de concession dans les conditions fixées par les Articles 49, 50, 51, 52, 53 et 115 du décret du 1er janvier 1953, au cours de la période qui s'étend depuis la date de la preuve d'une découverte jusqu'à celle proposée pour déposer une demande de concession visée à l'Article dix-huit 1 ci-après.
- 2 - Le périmètre de la concession englobera une surface totale de mille (1 000) kilomètres carrés, au maximum.
- 3 - Ce périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'art, et compte tenu des résultats obtenus par le Titulaire, sous les seules réserves énoncées ci-après :
 - a - Ce périmètre sera d'un seul tenant ;
 - b - Il comprendra le point où a été faite la découverte ;
 - c - Il sera entièrement englobé dans le permis de recherche retenu par le Titulaire à l'époque à laquelle il aura fait la preuve d'une découverte ;
 - d - Il sera constitué dans toute la mesure du possible par des segments de droites, toute superposables à un carroyage de deux kilomètres de côté, extrapolé du carroyage prévu à l'Article 37 du décret du 1er janvier 1953 ;
 - e - Il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la concession.

ARTICLE TREIZEOCTROI D'UNE CONCESSION AU CHOIX DU TITULAIRE

- Le Titulaire aura aussi le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession d'une partie du permis de recherche, mais sans aucune limitation quant à la période stipulée au Paragraphe 1 de l'Article douze, s'il a satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-après :

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

a - S'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des chiffres indiqués dans le tableau de l'Article onze pour les profondeurs considérées dans ce tableau ; et si la durée de l'essai est au moins égale à celle indiquée sur ledit tableau, ou en utilisant le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction, n'a pas été inférieure à quinze jours. Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de qualité marchande, obtenu au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être inférieur aux huit dixièmes (8/10e) du débit journalier moyen, obtenu dans les mêmes conditions au cours de la première semaine.

De même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la quantité de même nature qui aura été déterminée au cours de la première semaine.

b - S'il a foré un nombre quelconque de puits, dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées pour la profondeur de leurs niveaux de production, dans l'Article onze ci-dessus, mais qui ont ensemble une capacité totale de production d'au moins cent mètres cubes (100 m3) par jour d'hydrocarbures liquides, démontrée sur une période de trente jours.

c - S'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité totale d'au moins cent mille mètres cubes (100 000 m3) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à quinze degrés (15°) centigrades, sans que la pression enregistrée à la tête du tubage tombe au-dessous des trois quarts de la valeur statique, l'Autorité Concédante peut demander que cet essai soit exécuté sur une période de cinq jours au plus.

2 - Dans les cas visés au présent Article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2 et 3 de l'Article douze.

ARTICLE QUATORZE

CAS D'UNE DECOUVERTE SITUÉE A L'EXTERIEUR D'UNE CONCESSION

1 - Si le Titulaire, à l'occasion de travaux de recherche effectués à l'extérieur du périmètre de sa ou ses concessions, mais à l'intérieur de son permis de recherche fait la preuve d'une autre découverte répondant aux conditions définies à l'Article onze, il aura, chaque fois, le droit de transformer en concession un nouveau périmètre englobant une surface de mille (1 000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions définies à l'Article douze.

2 - De même, s'il a satisfait l'une des conditions spécifiées à l'Article treize ci-dessus, le Titulaire aura le droit, à son choix, d'obtenir la transformation en concession d'une surface de mille (1 000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions fixées aux Articles douze et treize.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE QUINZEOBLIGATIONS DE RECONNAITRE LE GISEMENT

A partir de la publication de l'arrêté instituant la concession, le Titulaire s'engage à effectuer avec diligence, conformément aux règles de l'art, et suivant un programme méthodique et continu, les travaux ayant pour objet de délimiter et d'évaluer les ressources du gisement décelé par la découverte ayant motivé la transformation en concession.

Il s'engage à effectuer avec diligence les études jugées nécessaires pour déterminer les conditions optima de développement et d'exploitation du gisement et en délimiter les bordures et en évaluer les ressources.

Toutefois, la délimitation du gisement et la reconnaissance des ressources de celui-ci seront considérées comme suffisantes à partir du moment où le Titulaire aura fait la preuve que la concession peut produire des quantités rentables. Dans ce cas, le Titulaire pourra passer à l'exploitation dans les conditions définies à l'Article dix-sept ci-après, sans que cette mise en exploitation puisse le délier de ses obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE SEIZEBLOCAGE PROVISOIRE DES MOYENS DE RECHERCHE SUR UNE DES CONCESSIONS

Dans le cas où le Titulaire détiendrait plusieurs concessions, il serait soumis sur chacune d'elles aux obligations définies à l'Article quinze ci-dessus.

Toutefois, il aura la faculté, et pendant une durée maxima de trois ans, de transférer temporairement tout appareil de forage attaché à l'une des concessions sur une autre concession, pour accélérer le travail en cours sur cette dernière.

ARTICLE DIX-SEPTEXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux de reconnaissance visés à l'Article quinze et dans la mesure où les conditions techniques le permettront, le Titulaire s'engage à exploiter l'ensemble de ses concessions suivant les règles de l'art ; à conduire cette exploitation en "bon père de famille" avec le souci d'en tirer le rendement optimum, compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux propres à l'exploitant, serviront au maximum les intérêts économiques fondamentaux de la Tunisie.

B

Mt Cy ./.

ARTICLE DIX-HUITTRANSFERT A L'AUTORITE CONCEDEANTE

- 1 - Lorsqu'il aura apporté la preuve d'un gisement exploitable tel que prévu par les dispositions de l'Article onze, le Titulaire notifiera à l'Autorité Concédante, sur la base des informations disponibles, son estimation de la date à laquelle il se propose de déposer une demande de concession en vertu de l'Article douze. Le Titulaire fixera cette date en tenant compte de la durée qu'il estime nécessaire pour déterminer si l'emplacement, l'étendue et les réserves potentielles de ce gisement justifient le dépôt d'une telle demande, mais dans tous les cas, cette date se situera :
- a - dans les 24 mois de la date de la preuve de la découverte si le Titulaire considère raisonnablement que les facteurs déterminants sont favorables ou
 - b - dans les 36 mois au cas où il ne serait pas en mesure de les considérer comme suffisamment favorables.

Si le Titulaire ne choisit pas de déposer une demande de concession dans les délais fixés ci-dessus, le transfert du puits pour lequel la preuve d'un gisement exploitable aura été ainsi faite, pourra être demandé à son bénéfice par l'Autorité Concédante. Après avoir pris en considération les facteurs pertinents, le Titulaire :

- soit transférera ce puits et la zone immédiatement avoisinante à l'Autorité Concédante,
- soit déposera immédiatement une demande de concession en vertu de l'Article douze.

Ledit transfert sera considéré comme un abandon volontaire de la partie correspondante de son permis de recherche, suivant les termes de l'Article six - b.

Il demeure entendu que les dispositions précédentes de ce paragraphe n'affecteront pas la durée de validité des permis de recherche.

- 2 - Si le Titulaire obtient une concession en vertu de l'Article douze pour un gisement considéré comme insuffisamment rentable pour lequel la notification prévue au paragraphe 1-b de cet Article aura été faite, et si le Titulaire n'a pas terminé les travaux de reconnaissance visés à l'Article quinze sur ladite concession et n'a pas commencé l'exploitation de ladite concession dans les conditions stipulées à l'Article dix-sept dans les trois ans suivant la date de la demande pour ladite concession, l'Autorité Concédante pourra exiger du Titulaire qu'il lui transfère ladite concession. Ledit transfert sera considéré comme un abandon effectué par le Titulaire.

Ph,

Mr. [Signature]

ARTICLE DIX-NEUFDISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES GISEMENTS DE GAZ N'AYANT PAS DE RELATION AVEC UN GISEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

- 1 - Lorsque le Titulaire aura fait la preuve d'une découverte, au sens indiqué à l'Article treize, Paragraphe 1, alinéa c, concernant un gisement de gaz secs ou humides, qui n'ait pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides et à condition qu'il considère que les conditions économiques du moment ne lui permettent pas de trouver pour les gaz produits par ledit gisement un débouché commercial, assurant dans des conditions satisfaisantes la rémunération des dépenses d'investissement restant à engager et des dépenses d'exploitation, le Titulaire aura le droit de demander une concession tout en restant provisoirement relevé par l'Autorité Concédante des obligations ci-après :
 - obligation de délimiter et reconnaître le gisement résultant de l'Article quinze ;
 - obligation d'exploiter, résultant de l'Article dix-sept.
- 2 - Dès que le Titulaire aura réclamé le bénéfice des dispositions énoncées au Paragraphe 1 du présent Article, il devra se concerter immédiatement avec l'Autorité Concédante dans les conditions précisées à l'Article quatre-vingt un ci-après, pour rechercher d'un commun accord les moyens de créer de nouveaux débouchés commerciaux susceptibles d'absorber, en totalité ou en partie, la production de gaz escomptée dudit gisement, tout en rémunérant d'une manière satisfaisante les investissements nouveaux que devra engager le Titulaire pour remplir les obligations édictées par les Articles quinze et dix-sept, ainsi que ses frais d'exploitation.
- 3 - L'Autorité Concédante aura le droit à tout moment de demander au Titulaire d'effectuer les travaux prévus aux Articles quinze et dix-sept dès que l'existence d'un débouché commercial satisfaisant aura été reconnue conformément au Paragraphe 2 ci-dessus.
- 4 - Le Titulaire aura le droit, à tout instant, de se dégager des obligations entraînées par les Paragraphes 2 et 3 du présent Article, en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'Article soixante dix-sept.

ARTICLE VINGT

uses sera au
renouvel-

DUREE DE LA CONCESSION

Chaque concession sera accordée pour une durée de la publication au Journal Officiel de la loi qui l'établit.

fication

Toutefois, chaque concession prendra fin avant son terme en cas de déchéance prononcée en application des Articles soixante-huit et soixante-neuf (premiers alinéas), du décret du 1er janvier 1953, ainsi que de l'Article dix-huit du présent Cahier des Charges.

nt

De même, le Titulaire peut, à toute époque, renoncer à tout ou partie de ses concessions, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations concernant les parties abandonnées et suivant les conditions stipulées à l'Article soixante-dix-sept du présent Cahier des Charges.

ARTICLE VINGT-ET-UNPROLONGATION DU PERMIS DE RECHERCHE EN CAS DE DECOUVERTE

- A l'expiration du délai de quatorze ans qui suivra la délivrance du permis initial et si le Titulaire a effectué une découverte lui donnant droit à l'une des concessions visées aux Articles douze ou treize, le Titulaire aura le droit, indépendamment des travaux faits à l'intérieur des susdites concessions, à continuer ses travaux de recherche sur toutes parties de la zone couverte à ce moment par son permis de recherche et à l'extérieur de ses concessions.

Sous la réserve ci-dessus, le Titulaire aura donc droit à un quatrième renouvellement de son permis.

- Toute découverte effectuée par le Titulaire dans la zone couverte par le permis visé au Paragraphe 1 du présent Article, ouvrira à ce Titulaire le droit de demander l'institution d'une nouvelle concession, dans les conditions définies aux Articles douze et treize ci-dessus.
- Ce quatrième renouvellement portera sur une surface égale aux vingt-cinq centièmes (25/100e) de la surface initiale du permis et pour une nouvelle période de trois ans.

M *me* *ly*

- 4 - Pour ce quatrième renouvellement, l'engagement minimum de dépenses sera au moins égal à celui fixé pour la période correspondant au premier renouvellement.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites comme il est dit à l'Article quatre.

- 5 - Le Titulaire aura droit de pratiquer des réductions supplémentaires suivant la manière indiquée à l'Article six ci-dessus, l'engagement minimum de dépenses restant en ce cas inchangé.

TITRE TROIS

TAXES ET IMPOTS DIVERS

ARTICLE VINGT-DEUX

DROITS D'ENREGISTREMENT ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Le Titulaire est tenu de payer, tant pour le permis de recherche que pour la ou les concessions, les droits fixes d'enregistrement et en ce qui concerne la ou les concessions, les redevances superficiaires dans les conditions prévues par la loi minière et par la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges.

ARTICLE VINGT-TROIS

REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION ET IMPOT SUR LES BENEFICES

I - Redevance proportionnelle à la production

- 1 - Le Titulaire s'engage en outre à payer ou à livrer gratuitement à l'Autorité Concédante une redevance proportionnelle à la production égale aux taux tels que fixés à l'Article trois - 1 de la Convention calculée pour ce qui concerne la redevance en espèces, sur la valeur tête de puits telle que définie à l'Article vingt-cinq - 1 - b, ci-après, ou déterminée, pour ce qui concerne la redevance en nature, d'après les quantités mesurées comme il est dit au Paragraphe 3 ci-après du présent Article, des substances minérales du second groupe extraites et conservées par lui à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations, avec tels ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

Mt *by* .1.

- 2 - Toutefois, seront exonérés de la redevance proportionnelle :
- a - Les hydrocarbures bruts consommés par le Titulaire pour la marche de ses propres installations (recherches et exploitations) et leurs dépendances légales, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipelines de transports ;
 - b - Les hydrocarbures que le Titulaire justifierait de ne pouvoir rendre "marchands" ;
 - c - Les gaz perdus, brûlés ou ramenés au sous-sol.
- 3 - La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage, lieu dit "point de perception".

Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par la Direction des Mines et de l'Energie (ci-après appelée DME).

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité Concédante en sera informée, en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesure, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

- 4 - La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement.

Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, le Titulaire transmettra à la DME un "relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance" avec toutes justifications utiles lesquelles se référeront notamment aux mesures de production et aux exceptions visées au Paragraphe 2 du présent Article.

Après vérification, et correction s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par le Directeur de la DME.

I - Impôt sur les Bénéfices

L'impôt sur les bénéfices sera celui prévu par la Convention.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

ARTICLE VINGT-QUATRECHOIX DU PAIEMENT EN ESPECES OU EN NATURE

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature appartient à l'Autorité Concédante étant toutefois entendu que pour les hydrocarbures gazeux la redevance est toujours payée en espèces.

Celle-ci notifiera au Titulaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement et également, dans le cas de paiement en nature, sur les points de livraison visés aux Articles vingt-sept et vingt-huit (Paragraphe 2). Ce choix sera valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité Concédante ne notifiait pas son choix dans le délai imparti, elle serait censée avoir choisi le mode de perception en espèces.

ARTICLE VINGT-CINQMODALITES DE PERCEPTION EN ESPECES DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

- 1 - Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base :
 - a - le relevé arrêté par la DME comme il est dit à l'article vingt-trois, Paragraphe 4.
 - b - la valeur des hydrocarbures liquides déterminée dans les réservoirs situés à l'entrée du pipeline général ou, en l'absence d'un tel pipeline, dans les réservoirs de stockage situés sur le champ de production. Il est convenu que ce prix s'établira en fonction des prix F.O.B. diminués des frais de transport à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.
- 2 - Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures sera, pour le calcul de la redevance le prix visé au Paragraphe 3 ci-après pour toute quantité vendue par le Titulaire pendant le mois en cause, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance, et stipulées au Paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 - Le Titulaire retiendra pour assiette de la redevance et de l'impôt sur les bénéfices :
 - le prix qu'il aura effectivement reçu en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne en vertu de l'Article quatre-vingt ci-après ;

R

M. L.

- le "prix affiché", établi comme défini à l'article quatre-vingt deux ci-après, pour les hydrocarbures liquides provenant de gisements situés par des profondeurs d'eau allant jusqu'à 200 mètres ;
- le "prix affiché" ci-dessus, affecté des coefficients d'abattement suivants, pour les hydrocarbures liquides provenant de gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 mètres.

Les coefficients d'abattement visés au paragraphe ci-dessus, relatifs à la partie de la production issue de gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 mètres, seront :

- pour la tranche de production allant jusqu'à 5 millions de tonnes/an et issue de ces gisements 0,80
- pour la tranche de production comprise entre 5 et 15 millions de tonnes/an et issue de ces gisements 0,85
- lorsque la production issue de ces gisements atteindra 15 millions de tonnes/an le coefficient s'appliquera à la totalité de la production issue de ces gisements et sera de .. 0,90

Il est toutefois entendu que le prix résultant de l'application de l'un quelconque des coefficients d'abattement ci-dessus sur le prix affiché ne pourra en aucun cas être inférieur au prix réalisé.

Pour le cas où la production, après avoir dépassé le seuil annuel de 15 millions de tonnes/an, redescendrait de façon permanente au-dessous de ce seuil pour quelque raison que ce soit et notamment par suite du déclin normal du ou des gisements, l'Autorité Concédante et le Titulaire conviennent de se concerter pour vérifier s'il ne serait pas équitable, compte tenu de la prise en considération de tous éléments techniques, économiques et financiers appropriés, de maintenir le coefficient d'abattement sur prix affiché au niveau précédemment retenu au lieu de revenir aux coefficients d'abattement applicables au nouveau seuil de production.

- 4 - Les prix applicables pour le mois en cause seront communiqués par le Titulaire en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au Paragraphe 4 de l'Article 23.

Si le Titulaire omet de publier ses prix à l'exportation (prix affichés), ou ne les communique pas, ou s'il ne communique pas le montant de ses autres prix de vente dans le délai imparti, lesdits autres prix de vente seront arrêtés à titre provisoire par le Directeur de la DME, sous réserve des dispositions de l'Article 10 de la Convention.

Si le Directeur de la DME ne notifie pas au Titulaire son acceptation ou ses observations dans le délai de quinze jours qui suivra le dépôt de la communication, cette dernière sera réputée acceptée par l'Autorité Concédante.

[Signature]

[Signature] /.

ARTICLE VINGT-SEPTENLEVEMENT DE LA REDEVANCE EN NATURE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

- 1 - L'Autorité Concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le "point de perception", soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipelines principaux du Titulaire, normalement exploités pour la qualité à délivrer, par exemple les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes.

L'Autorité Concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats, au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité Concédante pourra imposer au Titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au Titulaire ses débours réels.

Le Titulaire sera, en outre, dégagé de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, à raison des travaux ainsi exécutés par lui pour le compte de l'Autorité Concédante et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celle-ci.

- 2 - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le Titulaire à l'Autorité Concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au Paragraphe précédent.

Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire en dehors du réseau général de stockage et de transport du Titulaire, l'Autorité Concédante remboursera au Titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations.

- 3 - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'Autorité Concédante au point de perception.

La responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Autorité Concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison sera celle d'un entrepreneur de transport vis-à-vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois, les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité Concédante.

[Handwritten signatures and initials]

- 4 - L'enlèvement des hydrocarbures constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Titulaire et la DME.

Sauf en cas de force majeure, la DME devra aviser le Titulaire au moins dix jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité Concédante fera en sorte que la redevance due pour le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière dans les trente jours qui suivront la remise par le Titulaire de la communication visée au Paragraphe 2 de l'Article vingt-six. Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si la redevance a été retirée par l'Autorité Concédante dans un délai de trente jours, le Titulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois, dans le cas où l'Autorité Concédante demande une prolongation de ce délai de 30 jours pour une nouvelle période de même durée, le Titulaire fera son possible pour accéder à sa demande, étant entendu cependant qu'en aucun cas les quantités ainsi accumulées ne dépasseront les limites prévues à l'Article quatre-vingts, Paragraphe 1, alinéa d) ci-après.

- 5 - De toute manière, le délai total ne pourra excéder soixante jours. Passé ce délai, les quantités non-perçues par l'Autorité Concédante ne seront plus dues en nature par le Titulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'Article vingt-cinq.
- 6 - Si les dispositions prévues au second alinéa du Paragraphe 5 du présent Article étaient amenées à jouer plus de deux fois dans le cours de l'un des exercices visés à l'Article vingt-quatre, second alinéa, ci-dessus, le Titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin dudit exercice.

ARTICLE VINGT-HUIT

REDEVANCE DUE SUR LE GAZ

- 1 - L'Autorité Concédante aura le droit de percevoir sur le gaz produit par le Titulaire, après les déductions prévues à l'Article vingt-trois, paragraphe 2 :
- une redevance de dix pour cent en espèces sur le gaz vendu par le Titulaire, et sur la base des prix réels de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions "tête de puits" dans les conditions visées au Paragraphe 1. b de l'Article vingt-cinq.
 - pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices, l'assiette à retenir sera le prix réel de vente du Titulaire.
- M. L.* ./.
/y

- 5 - Dans le cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en nature pour les hydrocarbures liquides visés à l'Article vingt-huit, Paragraphe 2 ci-dessus, elle devra fournir, aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de préparation. L'Autorité Concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au Titulaire.
- 6 - Dans le cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions des Articles vingt-trois (Paragraphe 4) et vingt-cinq.
- 7 - Si l'Autorité Concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature pour les hydrocarbures liquides visés à l'Article vingt-huit, paragraphe 2 ci-dessus, dans les conditions spécifiées au Paragraphe 5 du présent Article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats.

ARTICLE VINGT-NEUF

REDEVANCE DUE SUR LES SOLIDES

Si le Titulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord, compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent.

fw

Mt leg

TITRE QUATREACTIVITES ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIREARTICLE TRENTEFACILITES DONNEES AU TITULAIRE POUR SES INSTALLATIONS ANNEXES

L'Autorité Concédante, dans le cadre des dispositions légales en la matière, et notamment des Articles soixante douze à soixante dix-huit et quatre-vingt trois du décret du 1er janvier 1953, donnera au Titulaire toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, l'exploration, et l'extraction, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet la préparation desdits produits en vue de les rendre marchands.

Rentrent notamment dans ce cas, en sus des installations mentionnées explicitement au décret du 1er janvier 1953, et dans la mesure du possible :

- a - l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement ;
- b - les communications routières, ferroviaires ou aériennes et maritimes, les raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferrées ou aériennes et maritimes ;
- c - les pipelines, stations de pompage et toutes les installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures ;
- d - les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou le domaine public des ports maritimes ou aériens ;
- e - les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications de la République Tunisienne ;
- f - les branchements sur les réseaux publics de distribution d'énergie ; les lignes privées de transport d'énergie ;
- g - les alimentations en eau potable et industrielle ;
- h - les installations d'épuration et éventuellement, de traitement des gaz bruts.

ARTICLE TRENTE ET UNINSTALLATIONS NE PRESENTANT PAS UN INTERET PUBLIC GENERAL

- 1 - Le Titulaire établira lui-même, et à ses frais, et sous sa responsabilité, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions. Rentrent notamment dans ce cas :
 - a - les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
 - b - les pipelines assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs précédents ;
 - c - les pipelines d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'au point d'embarquement par chemin de fer, ou par mer, ou jusqu'aux usines de traitement ;
 - d - les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
 - e - les installations d'embarquement en vrac par pipelines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
 - f - les adductions d'eau particulières dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;
 - g - les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
 - h - les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
 - i - les télécommunications entre ses chantiers ;
 - j - d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire, et qui constitueraient des dépendances légales de son entreprise ;
 - k - l'utilisation de son propre matériel de transport terrestre et aérien permettant l'accès des chantiers.

- 2 - Pour les installations visées aux alinéas c, e, f et g du paragraphe précédent, le Titulaire sera tenu, si l'Autorité Concédante l'en requiert, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a - le Titulaire ne sera pas tenu ni de construire, ni de garder des installations ayant une capacité plus grande que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b - les besoins propres du Titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c - l'utilisation par des tiers ne généra pas l'exploitation faite par le Titulaire pour ses propres besoins ;
- d - les tiers utilisateurs paieront au Titulaire une juste indemnité pour le service rendu ;

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre de l'Economie Nationale sur la proposition du Titulaire et sous réserve qu'ils soient établis de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du Titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et bénéfiques, étant entendu que cette marge ne s'appliquera pas dans le cas où l'utilisateur serait un service de l'Etat tunisien.

- 3 - L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer au Titulaire de conclure avec des tiers titulaires de permis ou de concessions minières des accords en vue de construire et d'exploiter en commun de nouveaux ouvrages du type de ceux visés aux alinéas c, e, f, g et h du Paragraphe 1 du présent Article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.
- 4 - L'Autorité Concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue de pourvoir le Titulaire des autorisations nécessaires pour exécuter les travaux visés au Paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE TRENTE-DEUX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIPELINES

Les pipelines pour le transport en vrac des substances minérales du second groupe produits par le Titulaire seront installés et exploités par le Titulaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art, et suivant des prescriptions réglementaires de sécurité applicables à ces ouvrages.

Le Titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines des pipelines, et les risques de pertes d'hydrocarbures, d'incendie ou d'explosion.

Mab 67 ./.
/

Si le tracé des pipelines traverse des éléments du domaine public, ou des propriétés privées, et si l'implantation de ces pipelines ne peut pas être résolue soit par des accords amiables obtenus par le Titulaire, soit par le simple jeu des Articles soixante-quatorze, soixante-seize et soixante-dix-sept du décret du 1er janvier 1953, on appliquera les dispositions suivantes :

Les projets d'exécution seront établis par le Titulaire et soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante après une enquête parcellaire réglementaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer des modifications au tracé projeté par le Titulaire, si le résultat de l'enquête susvisée rend nécessaire de telles modifications.

L'occupation des propriétés privées par le Titulaire sera faite dans les conditions fixées par les Articles soixante-dix-sept et soixante-dix-huit du décret du 1er janvier 1953.

L'occupation des parcelles du domaine public sera faite sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, suivant le droit commun en vigueur pour les occupations de l'espèce, et les règlements particuliers applicables aux diverses catégories d'éléments du domaine public.

Les dispositions du présent Article s'appliquent aux installations annexes de pipelines, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, évents, ventouses, vidanges, etc...

ARTICLE TRENTE-TROIS

UTILISATION PAR LE TITULAIRE DE L'OUTILLAGE PUBLIC EXISTANT

Le Titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public de la Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité au regard des autres usagers.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

INSTALLATIONS PRESENTANT UN INTERET PUBLIC GENERAL EFFECTUEES PAR L'AUTORITE CONCEDEANTE (OU SES AYANTS DROIT) A LA DEMANDE DU TITULAIRE

- 1 - Lorsque le Titulaire justifiera avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe, de compléter l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en rendre compte à l'Autorité Concédante.

h *Mt* *ly* *./.*

L'Autorité Concédante et le Titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optima susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en cause.

2 - Sauf dispositions contraires énoncées aux Articles trente-huit, trente-neuf et quarante ci-après, les deux parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a - Le Titulaire fera connaître à l'Autorité Concédante ses intentions concernant les installations en cause.

Il appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et compte-rendus qu'ils est tenu de présenter à l'Autorité Concédante en application du Titre Cinq du présent Cahier des Charges.

b - L'Autorité Concédante est tenue de faire connaître au Titulaire dans un délai de trois mois, ses observations sur l'utilité des travaux, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le Titulaire et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au Titulaire.

c - Si l'Autorité Concédante décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des dépenses de premier établissement correspondantes, ou bien si elle entend imposer au Titulaire de lui rembourser tout ou partie des susdites dépenses.

Dans ce dernier cas, le Titulaire sera tenu de rembourser à l'Autorité Concédante la totalité (ou la part convenue) des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles et dans le mois qui suit la présentation des décomptes, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d - Dans les cas visés à l'alinéa c précédent, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par les départements intéressés de la République Tunisienne.

Les projets seront approuvés par le Ministre l'Economie Nationale, le Titulaire entendu.

Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible.

Handwritten signature

Handwritten signature

Le Titulaire aura le droit de retirer sa demande, s'il juge trop élevée la participation financière qui lui est imposée.

S'il accepte la décision du Ministre de l'Economie Nationale, l'Autorité Concédante est tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal eu égard aux besoins légitimes exprimés par le Titulaire et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en oeuvre.

- 3 - Les ouvrages ainsi exécutés seront mis à la disposition du Titulaire pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'Autorité Concédante ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

- 4 - Le Titulaire, en contre-partie de l'usage desdites installations, paiera à leur exploitant les taxes d'usage, péages et tarifs qui seront fixés par le Ministre de l'Economie Nationale, le Titulaire entendu.

Ceux-ci seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués en Tunisie pour des services publics ou entreprises similaires, s'il en existe.

A défaut, ils seront calculés comme il est dit à l'Article trente et un, Paragraphe 2, dernier alinéa ci-dessus.

Au cas où le Titulaire aurait, comme il est dit à l'alinéa c du Paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des tarifs, péages et taxes d'usage.

ARTICLE TRENTE-CINQ

INSTALLATIONS PRESENTANT UN INTERET PUBLIC GENERAL EXECUTEES PAR LE TITULAIRE. CONCESSION OU AUTORISATION D'OUTILLAGE PUBLIC

Dans le cas visé à l'Article Trente-quatre, Paragraphe 2, alinéa b, où l'Autorité Concédante décide de confier au Titulaire l'exécution de travaux présentant un intérêt public général, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'outillage public.

[Signature]

[Signature]

./.

- 1 - S'il existe déjà, pour le type d'installation en cause, une réglementation, codification ou jurisprudence des autorisations ou concessions de l'espèce, on s'y référera.

Tel est le cas notamment des occupations temporaires du domaine public, des installations portuaires, des prises et adductions d'eau, des embranchements de voies ferrées.

- 2 - S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux Articles trente-huit, trente-neuf et quarante ci-après, on appliquera les dispositions générales ci-dessous.

La concession (ou l'autorisation) d'outillage public, sera formulée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de la concession.

La construction et l'exploitation seront faites par le Titulaire, aux risques et périls de celui-ci.

Les projets seront établis par le Titulaire. Ils seront approuvés par le Ministre de l'Economie Nationale.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le Ministre de l'Economie Nationale, le Titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le Titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics feront retour de droit à l'Autorité Concédante qui sera responsable dudit domaine en fin de concession.

Enfin, la concession comportera l'obligation pour le Titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité Concédante et du public, étant entendu que le Titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés conformément à l'Article trente et un, Paragraphe 2, dernier alinéa.

ARTICLE TRENTE-SIX

DUREE DES AUTORISATIONS OU DES CONCESSIONS CONSENTIES POUR LES INSTALLATIONS ANNEXES DU TITULAIRE

- 1 - Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, les autorisations ou concessions d'outillage public, seront accordées au Titulaire pour la durée de validité du permis de recherche.

h *FW* *by* ./.

ARTICLE TRENTE-HUITDISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAPTAGES ET ADDUCTIONS D'EAU

- 1 - Le Titulaire devra vérifier la nature de tous problèmes concernant son alimentation en eau potable, industrielle dans le périmètre couvert par le permis initial dont il a été question à l'Article deux ci-dessus.

- 2 - Le Titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis sur projets approuvés par le Ministre de l'Agriculture (Service Hydraulique) par le Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'es-pèce.

Notamment, les branchements destinés à rester en place plus de quatorze ans seront exécutés en tuyaux de fonte centrifugés, ou en tuyaux d'une qualité, et d'une durabilité équivalente.

Les travaux pendant leur exécution seront soumis au contrôle du Ministère de l'Agriculture (Service Hydraulique), et feront l'objet d'essais de recette par ledit service.

Le Ministre de l'Agriculture, dans la décision portant autorisation du branchement et approbation du projet, et s'il s'agit de branchements destinés à être utilisés pendant plus de quatorze ans, pourra imposer que le branchement soit remis, après réception, à l'organisme ou concessionnaire chargé de la gestion du réseau public dont dérive le branchement, et qu'il soit classé dans les ouvrages dudit réseau public.

Par ailleurs, le Ministre de l'Agriculture se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations tel que le débit possible en service normal dans les canalisations en question dépasse de vingt pour cent (20 %) le débit garanti à la police d'abonnement.

Enfin, le Ministre de l'Agriculture pourra prescrire au Titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur ledit branchement, à charge de rembourser au Titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

b/

MM

by

L'Autorité Concédante, le Titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, se réserve le droit d'arbitrer équitablement les intérêts éventuellement opposés du Titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, et de désigner le ou les emplacements où le Titulaire obtiendra l'autorisation (ou la concession) de captage, dans une zone couvrant le périmètre du permis initial visé à l'Article deux, plus une bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km) à partir dudit périmètre. Le choix sera fait pour faire bénéficier le Titulaire des conditions géographiques et économiques les plus favorables possibles.

- b - Si les besoins permanents exprimés par le Titulaire dépassent le débit de mille mètres-cubes par jour, l'Autorité Concédante ne peut d'ores et déjà s'engager à autoriser le Titulaire à capter un tel débit dans la zone couverte par le permis minier initial plus la bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres visée à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, les deux parties se concerteront pour adopter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins légitimes du Titulaire, compte tenu, d'une part, des données fournies par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie et, d'autre part, de la politique générale suivie par l'Autorité Concédante en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

- 5 - Le Titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité Concédante en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du Titulaire aboutissaient à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques, et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité Concédante réserve au Titulaire une priorité pour l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, si s'étendre au-delà des besoins légitimes des installations minières et des installations annexes du Titulaire.

- 6 - Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration pourra décider du captage par le Titulaire, de toute nappe d'eau jugée exploitable étant entendu que les dépenses engagées de ce chef seront à la charge de l'Etat.

h

Mh *by*

ARTICLE TRENTE-NEUFDISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERREES

- 1 - Le Titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses pipelines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements particuliers de voies ferrées se raccordant aux réseaux ferrés d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le Titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Ils seront approuvés par le Ministre des Travaux Publics, après enquête parcellaire.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le Titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court, selon les règles de l'art, les installations du Titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

- 2 - Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le Titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Les règlements d'exploitation seront approuvés par le Ministre des Travaux Publics.
- 3 - L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer que l'exploitation de l'embranchement particulier soit faite par un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, ledit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des voies de l'embranchement du Titulaire.

- 4 - Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes, appartenant en propre au Titulaire, devra être d'un modèle agréé par le service du contrôle des chemins de fer.

Il sera entretenu, aux frais du Titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule.

- 5 - Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes appartenant au Titulaire bénéficiera du tarif "pondéreux".

h

Mb *by*

ARTICLE QUARANTEDISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT MARITIMES

- 1 - Lorsque le Titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les parties conviennent de se concerter pour arrêter d'un commun accord les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le Titulaire.

Sauf cas exceptionnels, où la solution nettement la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

- 2 - Dans ce dernier cas, l'Autorité Concédante stipulant tant en son nom propre qu'au nom de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens, s'engage à donner toute facilité au Titulaire, dans les conditions prévues par la législation générale sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants de substances minérales du second groupe, pour qu'il puisse disposer :

- des plans d'eau du domaine public ports ;
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptible de recevoir sur ducs d'Albe, les navires-citernes usuels ;
- des terre-pleins du domaine public ports nécessaires pour l'aménagement des installations de transit ou de stockage.

Les occupations du domaine public ports seront placées sous le régime des conventions dites "de taxe n° XIII".

Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie "minerais et phosphates".

- 3 - Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipes flottants) seront construites, balisées, et exploitées par le Titulaire et à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le Ministre des Travaux Publics, sur proposition du Titulaire.




 ./

La redevance d'occupation du domaine public maritime pour les autorisations de l'espèce sera calculée et liquidée suivant les modalités et les tarifs communs appliqués par l'Office des Ports Nationaux Tunisiens pour les conventions de taxe n° XIII.

- 4 - Les dispositions de cet Article seront appliquées cependant de manière que le Titulaire puisse exporter et livrer sans entrave le pétrole brut qu'il produit à ses clients et sans que d'autres impôts, charges ou droits ne soient imposés au Titulaire ou à ses clients, en ce qui concerne ledit pétrole brut ou les tankers de chargement.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN

CENTRALES THERMIQUES

- 1 - Les centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou les sous-produits de l'extraction ne sont pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise, sauf si elles alimentent exclusivement les propres chantiers du Titulaire.
- 2 - En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le Titulaire pour ses propres besoins, seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.
- 3 - Si le Titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager, aux frais de l'Autorité Concédante, un sur-équipement plafonné à trente pour cent (30 %) de la puissance de chaque centrale. Cette énergie sera vendue à son prix de revient, à un organisme de distribution désigné par l'Autorité Concédante.

ARTICLE QUARANTE-DEUX

SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE CELLE DU SECOND GROUPE

Si le Titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que celles du deuxième groupe, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

MK .1. 64

Toutefois, le Titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que celles du second groupe si leur séparation et leur conservation constitueraient des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

INSTALLATIONS DIVERSES

Ne seront pas considérées comme dépendances légales de l'entreprise du Titulaire :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, en particulier les raffineries ;
- les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie dans la mesure où elles ne sont pas destinées à l'usage exclusif du Titulaire ;
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise du Titulaire les installations de première préparation des hydrocarbures extraits, aménagées par lui en vue de permettre leur transport et les rendre marchands, et notamment les installations de "dégazolinage" des gaz bruts, ainsi que toute unité de séparation ou désulfuration située sur le gisement.

TITRE CINQ

SURVEILLANCE MINIERE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE QUARANTE-QUATRE

DOCUMENTATION FOURNIE AU TITULAIRE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concedante fournira au Titulaire la documentation qui se trouvera en sa possession, et concernant :

- le cadastre et la topographie du pays ;
- la géologie générale ;
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques ;
- les mines ;

Mur *ls*
./.

exception faite des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale, ou des renseignements fournis par des prospecteurs ou industriels privés à titre confidentiel, et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment exprès des intéressés.

ARTICLE QUARANTE-CINQ

CONTROLE TECHNIQUE

Les opérations du Titulaire et leur exécution, en vertu des présentes, seront soumises à la surveillance de l'Autorité Concédante, suivant les dispositions prévues au décret du 1er janvier 1953 sur les mines (notamment son Titre Huit) complétées et précisées comme il est dit aux Articles quarante-six à soixante-six ci-après.

ARTICLE QUARANTE-SIX

APPLICATION DU CODE DES EAUX

Le Titulaire, tant pour ses travaux de recherche que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne actuellement en vigueur concernant les eaux du domaine public, et, notamment, au décret du 5 août 1933 (Code des Eaux) et au décret du 30 juillet 1936, complétées et précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux qu'il pourrait découvrir aux cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au Code des Eaux.

Le Titulaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec le Service Hydraulique du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministre de l'Economie Nationale se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage du Titulaire, si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes, et ce après concertation avec le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu de communiquer au Service Hydraulique tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit), dans les formes qui lui seront prescrites par le Bureau de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques.

h

1/1. 67

ARTICLE QUARANTE-SEPTACCES AUX CHANTIERS

La DME pourra, à tout moment, envoyer sur les chantiers du Titulaire un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales.

Cet agent pourra examiner sur place, mais seulement pendant les heures normales de travail, les pièces tenues sur le chantier, énumérées au présent titre. Sur demande écrite de la DME, il pourra s'en faire délivrer dans un délai raisonnable, une copie certifiée conforme ou une photocopie.

Il pourra, dans les mêmes conditions, s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures de jaugeage des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'Autorité Concédante sont sauvegardés.

ARTICLE QUARANTE-HUITOBLIGATION DE RENDRE COMPTE AU PREALABLE DES TRAVAUX

Le Titulaire adressera à la DME, trente jours au moins avant le commencement des travaux :

- le programme de prospection géophysique projeté, qui doit comprendre une carte mettant en évidence le carroyage à utiliser, ainsi que le nombre de kilomètres à couvrir, et la date approximative du commencement des opérations ;
- un rapport d'implantation concernant :
 - soit un forage de prospection ;
 - soit un programme relatif à un ensemble de forages de développement ;
 - soit un programme relatif à un ensemble de forages d'études ;

Le rapport d'implantation précisera :

- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau ;
- emplacement du ou des forages projetés, défini par ses coordonnées géographiques, avec extrait de carte annexé ;
- les objectifs recherchés par le forage, ou l'ensemble des forages ;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés ;

- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du ou des forages ;
- la description sommaire du matériel employé ;
- le programme envisagé pour les tubages ;
- éventuellement, les procédés que le Titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forages.

ARTICLE QUARANTE-NEUF

CARNET DE FORAGE

Le Titulaire fera tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par la DME où seront notées au fur et à mesure des travaux, sans blancs ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux, en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres du forage ;
- la nature et la durée des manoeuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, tubage, changement d'outils, instrumentation;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de la DME.

ARTICLE CINQUANTE

SURVEILLANCE GEOLOGIQUE DES FORAGES

Le Titulaire sera tenu de faire surveiller chacun de ses forages par son service géologique dont l'organisation détaillée sera portée à la connaissance de la DME.

[Signature] *[Signature]*

ARTICLE CINQUANTE-ET-UN

CONTROLE TECHNIQUE DES FORAGES

- 1 - En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage, prévues dans le rapport d'implantation visé à l'Article 48 ci-dessus, le Titulaire devra faire exécuter toutes mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais du forage, ou les mesures de contrôle du forage, indiqueront un changement important dans la nature du terrain traversé.
- 2 - Une collection de carottes et de déblais de forage intéressants pour l'interprétation dudit forage sera constituée par le Titulaire, et tenue par lui, en un lieu convenu à l'avance, à la disposition des agents de la DME pour que ceux-ci puissent l'examiner.

Le Titulaire aura le droit par priorité de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être disponible pour examen par les agents de la DME.

A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de la DME.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait au Directeur de la DME.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection, par le Titulaire ou par la DME, après avoir subi les examens ou analyses.

Le Titulaire conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que la DME puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le Titulaire aussi longtemps qu'il le jugera utile ; ils seront mis par lui à la disposition du Service Géologique Tunisien au plus tard à l'expiration du permis.

- 3 - Le Titulaire informera la DME avec un délai suffisant pour qu'elle puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que cimentation, essais de fermeture d'eau, essais de mise en production.

Le Titulaire avisera la DME de l'exécution des opérations de carottage électrique.

Handwritten signatures and initials

Le Titulaire avisera la DME de tout incident grave susceptible de compromettre le travail d'un forage, ou de modifier, de façon notable les conditions de son exécution.

- 4 - Au moins une fois par mois, le Titulaire fournira à la DME une copie des rapports concernant les examens faits sur les carottes et les déblais de forage, ainsi que les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées dans les deux premiers alinéas du Paragraphe 3 du présent Article.

Sur la demande de la DME le Titulaire sera tenu de délivrer un deuxième exemplaire des rapports et documents, si celui-ci est réclamé par le Service Hydraulique.

Réciproquement, la DME devra faire connaître au Titulaire, dans le délai d'un mois, les observations qu'elle pourrait faire sur les rapports mentionnés au premier alinéa du présent Paragraphe.

En outre, la DME adressera au Titulaire copie de tous les rapports d'essais et d'analyses qu'elle aura pu elle-même exécuter ou faire exécuter.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX

COMPTE-RENDU MENSUEL DE FORAGE

Le Titulaire adressera chaque mois à la DME un rapport d'activité, décrivant notamment l'avancement réalisé, les observations faites et les résultats obtenus par tous ses forages sous réserve de ce qui sera stipulé à l'Article cinquante-cinq ci-après.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS

ARRÊT D'UN FORAGE

Sauf en ce qui concerne les forages groupés visés à l'Article cinquante-cinq ci-après, le Titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé la DME.

Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins 48 heures à l'avance.

[Handwritten signatures and initials]

Il devra faire connaître, s'il s'agit d'un abandon de forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter tant pour les gîtes d'hydrocarbures que pour les nappes aquifères.

Le Titulaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées concertées avec la DME après consultation éventuelle du Service Hydraulique pour éviter la déperdition dans les terrains des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau.

Toutefois, si la DME n'a pas fait connaître ses observations dans les 48 heures qui suivront le dépôt de l'avis de l'arrêt du forage, le programme de bouchage proposé par le Titulaire sera censé avoir été accepté.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE

COMPTE-RENDU FIN D'ETUDES GEOPHYSIQUES

Le Titulaire adressera dans un délai de six mois après la fin d'une étude géophysique un rapport faisant état des résultats obtenus et comportant notamment une copie des profils sismiques enregistrés.

COMPTE-RENDU DE FIN DE FORAGE

Le Titulaire adressera à la DME dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage de prospection, ou d'un forage isolé non compris dans l'un des programmes d'ensemble visés à l'Article cinquante-cinq, un rapport d'ensemble, dit "compte-rendu de fin de forage".

Le compte-rendu de fin de forage comprendra :

- a - une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le plan des tubages restant dans le puits, les fermetures d'eau effectuées et, le cas échéant, les diagrammes électriques et les résultats des essais de mise en production.
- b - un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques originaux, propriété du Titulaire, et provenant des études faites par lui en Tunisie, se référant directement à la structure géologique sur laquelle le forage est situé.

Si la structure en cause n'est pas définie avec précision par les données acquises, les renseignements ci-dessus se référeront directement à un carré dont le centre est le forage en question, et dont les côtés sont des segments orientés Nord-Sud et Est-Ouest, mesurant dix kilomètres de longueur.

Après l'achèvement d'un forage de développement, le Titulaire fournira seulement les renseignements indiqués à l'alinéa a. ci-dessus.

N

DME

6

ARTICLE CINQUANTE-CINQ

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES DE FORAGE D'ETUDE OU DE DEVELOPPEMENT.

Les dispositions des Articles quarante-huit, quarante-neuf, cinquante-deux, cinquante-trois et cinquante-quatre ci-dessus, s'entendent sous réserve des dispositions ci-après, pour ce qui concerne les forages d'études entrepris soit en série, soit isolément en vue d'obtenir seulement des renseignements d'ordre géologique ou géophysique, ou encore pour ce qui concerne les forages de développement entrepris en série dans une même zone.

- 1 - Avant le commencement des opérations de forage, le Titulaire adressera à la DME un rapport d'implantation relatif au programme envisagé, et précisant les points suivants :
 - a - l'objet recherché par le Titulaire dans cette opération;
 - b - l'étendue et la situation de la région à l'intérieur de laquelle il se propose de mener l'opération ;
 - c - les emplacements approximatifs des forages envisagés ;
 - d - les profondeurs maxima et minima auxquelles les forages pourraient être faits ;
 - e - les mesures que le Titulaire envisage de prendre au cours de chaque forage pour résoudre les problèmes posés par les nappes aquifères ;
 - f - la description sommaire du ou des appareils de forage qui seront employés ;
 - g - les procédés que le Titulaire envisage, le cas échéant, pour l'emploi des tubages ;
 - h - la façon, dont le Titulaire se propose de rassembler, préserver et mettre à la disposition de la DME et du Service Hydraulique les renseignements d'ordre géologique et hydrologique qui pourront être obtenus dans de telles opérations ;
 - i - les procédés généraux que le Titulaire se propose d'utiliser au moment de l'abandon de chaque forage, afin de résoudre les problèmes posés par la préservation des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau ;
 - j - éventuellement, les procédés que le Titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation les forages de développement.

- 2 - Dans les trente jours qui suivront la réception dudit rapport, la DME et le Service Hydraulique devront communiquer au Titulaire leurs observations et leurs recommandations au sujet des propositions contenues dans le rapport sus-indiqué du Titulaire.

RAH 1.

- 3 - Pendant l'exécution des travaux visés dans le programme dont il est question ci-dessus, le Titulaire fournira au moins, tous les mois, à la DME et au Service Hydraulique, le cas échéant, un rapport sur la marche des travaux, exposant pour chaque forage :
- a - son emplacement exact, défini par ses coordonnées géographiques ;
 - b - sa profondeur totale ;
 - c - les formations géologiques rencontrées ;
 - d - les mesures prises pour protéger les couches contenant de l'eau ou des hydrocarbures ;
 - e - les mesures prises lors de l'abandon ;
 - f - le cas échéant, la profondeur et la description des couches contenant les hydrocarbures ;
 - g - s'il y a lieu, les résultats des essais faits sur les nappes d'eau ou d'hydrocarbures.
- 4 - Dans le cas des forages de développement, le Titulaire, s'il entend faire un essai de production sur une nappe d'hydrocarbures, en informera la DME au moins vingt-quatre heures avant le commencement de l'essai, sauf circonstances particulières. Il agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais projetés sur les nappes aquifères.
- 5 - Après achèvement des travaux prévus au programme, un compte-rendu d'ensemble sera adressé à la DME dans les conditions fixées à l'Article cinquante-quatre ci-dessus. Ce compte-rendu présentera une synthèse de tous les résultats obtenus pour l'ensemble des forages exécutés au titre du programme. Il rapportera, pour chacun des forages qui dépassent une profondeur de cinquante (50) mètres, les coupes et renseignements visés à l'alinéa a du dit Article cinquante-quatre.
- Les renseignements prévus à l'alinéa b; de l'Article cinquante-quatre ne seront pas exigés pour les forages de développement entrepris en exécution d'un programme d'ensemble.
- 6 - Les dispositions des Articles cinquante et cinquante-et-un seront applicables aux forages visés au présent Article. Toutefois, la constitution des collections visées à l'Article cinquante-et-un sera simplifiée au maximum, et limitée à la conservation des échantillons nécessaires pour la bonne interprétation des résultats des forages.

ARTICLE CINQUANTE-SIXESSAIS DES FORAGES

- 1 - Si au cours d'un forage, le Titulaire juge nécessaire d'effectuer un essai de production sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera la DME au moins vingt quatre heures avant de commencer un tel essai.

Le Titulaire agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais qu'il jugerait nécessaire d'effectuer sur les couches présumées aquifères.

- 2 - Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant pour lui du Paragraphe précédent, si du fait de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, ou du fait de l'absence ou de l'éloignement du représentant qualifié de la DME ou du Service Hydraulique, il n'avait pu aviser ce dernier dans le délai prescrit.

Il en sera de même si l'outil de la sonde pénètre inopinément dans une couche de terrain présumé contenir de l'eau ou des hydrocarbures, et nécessite un essai immédiat, le délai de préavis sera réduit à six heures.

De même, le Titulaire pourra effectuer toutes opérations ou essais nécessaires sans attendre l'arrivée du représentant qualifié de la DME ou du Service Hydraulique, en cas d'urgence, et lorsque l'observation stricte des délais de préavis risquerait de compromettre la sécurité ou le succès du forage en cours. Tel est le cas, notamment des essais du type connu dans la profession sous le nom de "Drill Stem Test".

Dans les cas exceptionnels visés au présent Paragraphe, le représentant qualifié du Titulaire devra s'efforcer de prévenir immédiatement le représentant de la DME ou du Service Hydraulique selon le cas, par les moyens les plus rapides qui seraient à sa disposition.

En outre, le Titulaire en adressera sous trois (3) jours un compte-rendu écrit ou circonstancié au Directeur de la DME justifiant en particulier les raisons qui l'ont empêché d'observer les délais de préavis.

- 3 - En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 4, 5, 7 ci-après du présent Article, l'initiative de décider et d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au Titulaire.
- 4 - Pendant l'exécution d'un forage, le représentant dûment qualifié du Service intéressé peut demander au Titulaire de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures ou de l'eau ; toutefois, une telle demande ne sera pas faite au cas où son exécution ne serait pas possible :

Ant *by* *1.*

- a - sans qu'il nuise à la marche normale des propres travaux du Titulaire ;
 - b - sans occasionner des dépenses anormales pour le Titulaire ;
 - c - sans compromettre les travaux ou le matériel, ni mettre en danger le personnel du Titulaire.
- 5 - Si le Titulaire se propose de boucher une partie quelconque d'un forage de prospection, et en même temps qu'il adressera à la DME l'avis mentionné à l'Article cinquante-trois ci-dessus, il fera connaître audit service, outre le procédé qu'il compte utiliser pour boucher le forage ou la partie du forage, la manière suivant laquelle il se propose d'essayer toute couche intéressée par le plan de bouchage, et susceptible de contenir des hydrocarbures.
- a - Dans le délai de 48 heures fixé à l'Article cinquante-trois, la DME devra faire connaître au Titulaire, en même temps que sa réponse concernant le plan de bouchage, son avis sur les essais proposés par le Titulaire ; et si elle désire, l'exécution d'essais autres que ceux envisagés par le Titulaire.

Le Titulaire sera tenu d'exécuter les essais ainsi demandés par l'Autorité Concédante, sous réserve que le Titulaire soit remboursé de leurs coûts tels que prévus à l'alinéa b. ci-dessous.

Si l'un des essais prévus ci-dessus est considéré, au moment de son exécution, comme non satisfaisant par le représentant dûment qualifié de l'Autorité Concédante, et si ce représentant le demande, ledit essai, sauf impossibilité technique, sera prolongé dans les limites raisonnables, ou immédiatement recommencé.

Cependant, dans aucune circonstance, le Titulaire ne sera tenu d'exécuter ou de tenter plus de trois fois l'essai en question, à moins qu'il n'y consente.

- b - Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués comme il est dit à l'alinéa précédent, sur la demande du représentant de l'Autorité Concédante, et malgré l'avis contraire du représentant du Titulaire, occasionnerait au Titulaire une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :
 - du Titulaire, si ledit essai révèle une capacité de production égale ou supérieure aux chiffres indiqués à l'Article onze du présent Cahier des Charges ;
 - de l'Autorité Concédante, si la capacité de production révélée par un tel essai est inférieure aux chiffres mentionnés à l'Article treize ci-dessus ;
 - des deux parties, par moitié, si l'essai en question, sans constituer une découverte au sens de l'Article onze, donnait des résultats supérieurs aux chiffres visés à l'Article treize.

[Signature]

[Signature] ./.

Toutefois, lorsque l'essai complémentaire est demandé par l'Autorité Concédante en vue d'obtenir des résultats supérieurs aux chiffres indiqués à l'Article onze, alors qu'un essai précédent sur la même couche de terrain a déjà donné une découverte au sens de l'Article treize, les pertes ou dépenses resteront entièrement à la charge de l'Autorité Concédante, en cas d'échec.

- c - Dans les 48 heures qui suivront l'achèvement de l'ensemble des essais prévus au présent paragraphe, l'Autorité Concédante donnera par écrit au Titulaire son accord sur les résultats obtenus par lesdits essais.

Faute d'avoir donné son accord écrit dans le délai de 48 heures sus-indiqué, l'Autorité Concédante sera censée avoir accepté les décisions prises par le Titulaire.

- d - Dans le cas où l'on envisagerait d'abandonner le forage et où aucun essai n'aurait été demandé ni par l'Autorité Concédante, ni par le Titulaire, l'approbation par la DME d'un plan de bouchage du forage équivaut à la reconnaissance formelle par l'Autorité Concédante du fait que le forage n'a pas découvert des hydrocarbures en quantité importante ou exploitable.

- e - Tout essai cherchant à prouver l'existence d'une découverte au sens des Articles onze et treize ci-dessus, sera toujours effectué dans les conditions prévues auxdits Articles et contradictoirement en présence des représentants qualifiés de l'Autorité Concédante et du Titulaire.

- 6 - Lorsqu'au cours d'un "forage de développement" on pourra légitimement supposer l'existence d'un gisement d'hydrocarbures suffisamment important et non encore reconnu, le Titulaire devra procéder à tous essais techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de ce gisement. Si le Titulaire conclut que de tels essais ne sont pas indiqués, l'Autorité Concédante peut demander qu'ils soient effectués conformément aux dispositions des alinéas a. et b. du Paragraphe 5 du présent Article.

- 7 - Les essais visés au paragraphe 6 ci-dessus seront faits suivant les spécifications de l'Article onze.

Les dépenses correspondantes seront imputées suivant les dispositions prévues à l'alinéa b. du paragraphe 5 du présent Article.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT

COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITE

Le Titulaire fournira avant le 1er avril de chaque année un compte-rendu général de son activité pendant l'année grégorienne précédente.

Ce compte-rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée, ainsi que les dépenses de prospection et d'exploitation engagées par le Titulaire. Il fera connaître, en outre, un programme provisoire d'activité pour l'année suivante.

Il sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre la DME et le Titulaire.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT

EXPLOITATION METHODIQUE D'UN GISEMENT

- 1 - Toute exploitation régulière devra être conduite suivant un plan méthodique s'appliquant à un gisement, ou à un ensemble de gisements productifs.
- 2 - Un mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le Titulaire devra porter à la connaissance de la DME le programme des dispositions envisagées par lui pour cette exploitation.

Toutefois, il est reconnu que certains forages pourront être préalablement mis et maintenus en exploitation continue, en vue de réunir les éléments d'appréciation jugés nécessaires pour l'établissement du programme, ou en vue d'alimenter les installations de forage ; à moins que la DME n'estime que cette pratique risque de compromettre l'exploitation ultérieure, notamment en provoquant les appels d'eau ou de gaz préjudiciables à une bonne exploitation, auquel cas la DME indiquera au Titulaire la raison de ses craintes.

- 3 - Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, les pertes de gaz devront être aussi réduites que possible, dans la mesure où le permettront les circonstances, et la nécessité d'aboutir à une production efficiente et économique pour les liquides.

Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser ces puits débiter hors du circuit d'utilisation, sauf pendant les opérations de forage et de mise en production, et pendant les essais de production.

- 4 - Le programme d'exploitation énoncera, avec toutes les précisions utiles, les méthodes choisies dans l'objet d'assurer la récupération optimum des hydrocarbures contenus dans les gisements, et notamment avec la meilleurs utilisation de l'énergie.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par la DME à la demande du Titulaire, si celui-ci fait la preuve que des circonstances exceptionnelles rendent son application impraticable.

- 5 - Toute modification importante apportée aux dispositions du programme primitif sera immédiatement portée à la connaissance de la DME.

[Signature] *[Signature]*

ARTICLE CINQUANTE-NEUFCONTROLE DES FORAGES PRODUCTIFS

Le Titulaire disposera sur chaque forage, ou chaque groupe de forages productifs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis par l'industrie du pétrole, ou du gaz, les conditions relatives à ses opérations de production, ainsi que les variations de longue et de courte durée de ces conditions.

Tous les documents concernant ces contrôles seront à la disposition de la DME. Sur la demande de celle-ci, le Titulaire lui en fournira des copies certifiées conformes ou des photocopies.

ARTICLE SOIXANTERECONNAISSANCE ET CONSERVATION DES GISEMENTS

Le Titulaire exécutera, suivant les saines pratiques de l'industrie pétrolière, les opérations, mesures ou essais nécessaires pour reconnaître le gîte, et pour éviter dans la plus large mesure du possible le gaspillage des ressources d'hydrocarbures.

Il tiendra à jour les relevés, diagrammes et cartes qui seraient utiles pour cet objet.

Le Titulaire pourra être rappelé par la DME à l'observation des règles de l'art. En particulier, il réglera et éventuellement réduira le débit des forages, dans la mesure où l'évolution régulière du gisement requiert un tel ajustement ou une telle réduction.

ARTICLE SOIXANTE-ET-UNCOORDINATION DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS FAITES DANS UN MEME GISEMENT PAR PLUSIEURS EXPLOITANTS DIFFERENTS

Si, selon toute apparence, un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs concessions distinctes attribués à des bénéficiaires différents, le Titulaire s'engage à conduire ses recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

M *M. J. L.*

Ce plan sera établi dans les conditions définies ci-après :

- 1 - La DME invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, en outre, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un "Comité de Coordination" chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

La DME pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

- 2 - A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par la DME, ceux-ci seront tenus de présenter à la DME leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

La DME proposera à la décision du Ministre de l'Economie Nationale un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité de Coordination. Ce Comité fera appel, si nécessaire, aux règles techniques généralement applicables dans l'Industrie Pétrolière dans le cas d'unitisation de gisement.

- 3 - Sauf s'il en résultait un préjudice grave pour l'un des titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui seraient faites par un titulaire (ou un groupe de titulaires), représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendu la décision arbitrale.

Le plan de coordination pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministre de l'Economie Nationale si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amenaient à modifier l'appréciation des intérêts en présence et des réserves en place.

- 4 - Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre de l'Economie Nationale dès qu'elles leur auront été notifiées.

Pl

Pl *by*

ARTICLE SOIXANTE-DEUX

OBLIGATION GENERALE DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS

Le Titulaire sera tenu de fournir à la DME, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent titre, les renseignements statistiques concernant l'extraction, la préparation, et éventuellement le traitement, le stockage et les mouvements des hydrocarbures tirés de ses recherches et de ses exploitations, le personnel, les stocks de matériel et matières premières, les commandes et les importations de matériel, ainsi que les copies certifiées conformes (ou photocopies) des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registre ou de compte-rendu, permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS

UNITES DE MESURE

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à la DME en utilisant les unités de mesures ou les échelles agréées par cette Direction.

Toutefois, à l'intérieur des services du Titulaire, le système anglais de numération pourra être utilisé sous réserve de donner les conversions correspondantes en système métrique.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRE

CARTES ET PLANS

- 1 - Les cartes et plans seront fournis par le Titulaire en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique Tunisien (le STT), ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques mais agréés par le DME.

A défaut, et après que le Titulaire se soit concerté avec la DME et le STT, ils pourront être établis par les soins et aux frais du Titulaire, aux échelles et suivant les procédés qui paraîtront les mieux adaptés à l'objet cherché.

M *Tab* *By* ./.
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Ils seront, dans tous les cas, rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

- 2 - L'Autorité Concédante et le Titulaire se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitution photogrammétrique, etc... qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le Titulaire confie lesdits travaux à des entrepreneurs autres que le STT, le Titulaire sera tenu d'assurer la liaison avec le STT, de telle manière que les levés faits par ses agents ou ses entrepreneurs, et leurs pièces minutes, soient communiqués au STT et puissent être utilisés par ce dernier.

Le Titulaire remettra au STT deux tirages de photos aériennes levées par lui, ou pour son compte.

- 3 - L'Autorité Concédante s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au Titulaire toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prise de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

ARTICLE SOIXANTE-CINQ

BORNAGES - RATTACHEMENT AUX RESEAUX DU STT

Les zones couvertes par le permis de recherche, ou par les concessions, seront délimitées à la demande du Titulaire et à ses frais par le STT.

L'Autorité Concédante s'engage à mettre le STT à la disposition du Titulaire pour tous les travaux topographiques de délimitation et de bornage qui paraîtraient nécessaires, suivant les tarifs en vigueur à l'époque considérée.

Dans le cas des zones situées sur le domaine public maritime, la matérialisation des limites ne sera imposée qu'autant qu'un tel bornage paraîtrait indispensable, et dans la limite de la possibilité de réalisation d'un balisage en mer.

th *STT* *ly*
./.

ARTICLE SOIXANTE-SIX

CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

- 1 - Sous les réserves énoncées ci-après, les documents fournis par le Titulaire en application de la législation minière et du présent Cahier des Charges seront considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à des tiers ou publiés, sans l'autorisation expresse du Titulaire. Cependant, tous les renseignements relatifs aux puits situés sur les surfaces abandonnées et notamment tous les diagrammes électriques, diagrammes neutrons, diagrammes soniques, prospections pendagemètres, diagrammes de densité, et tous autres diagrammes et prospections exécutés ou renseignements recueillis, ne resteront confidentiels que pendant un délai de deux ans à compter de la date de l'abandon.
- 2 - Toutefois, sont exceptés de la règle précédente :
- les renseignements statistiques globaux, autres que ceux concernant les contrats commerciaux du Titulaire, tant à l'importation qu'à l'exportation ;
 - les documents concernant la géologie générale ;
 - les documents concernant l'inventaire des ressources hydrauliques.

Ces derniers renseignements pourront être communiqués à des tiers ou publiés par la DME, ou par le Service Hydraulique, sous la seule réserve que soit indiqué le nom du Titulaire qui les a fournis.

Au cas où le Titulaire procéderait à l'abandon du permis ou de la totalité de l'une de ses zones à l'expiration des vingt-quatre premiers mois de la durée de validité du permis, le Titulaire sera tenu de fournir à l'Autorité Concédante toutes les données de géophysique qu'il aura recueillies. L'Autorité Concédante ne pourra communiquer ces renseignements à des tiers, ou les publier, sans l'autorisation expresse du Titulaire, et ce pendant les deux années qui suivront l'abandon.

ARTICLE SOIXANTE-SEPT

DEFINITION DES FORAGES D'ETUDE, DE PROSPECTION ET DE DEVELOPPEMENT

Les termes "forages d'étude", "forages de prospection", et "forages de développement" tels qu'ils apparaissent dans le présent Cahier des Charges, et particulièrement aux Articles quarante-huit, cinquante-quatre, cinquante-cinq et cinquante-six ci-dessus, doivent s'entendre dans le sens suivant :

Mt *Mt* *6* *1.*

- a - Forages d'études : tous les forages effectués dans un objet de recherche géologique ou géophysique, à main ou mécaniquement, avec ou sans tubage, généralement en série, mais pouvant aussi bien être isolés ;
- b - Forages de prospection : forages mécaniques effectués dans l'objet de découvrir des hydrocarbures liquides ou du gaz ;
- c - Forages de développement : tous les forages qui suivent un premier forage de prospection ayant découvert des hydrocarbures liquides ou des gaz, pénètrent les mêmes couches, et qui sont effectués méthodiquement en vue de recherches ultérieures, ou d'exploitation sur une ou plusieurs de ces couches.

TITRE SIX

PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DECHEANCE DE LA CONCESSION

ARTICLE SOIXANTE-HUIT

DROIT PREFERENTIEL DU TITULAIRE EN CAS DE NOUVELLES CONCESSIONS

A l'expiration d'une quelconque concession du Titulaire, l'Autorité Concédante s'engage à donner au Titulaire un droit préférentiel pour l'attribution éventuelle d'une nouvelle concession sur la surface considérée aux clauses et conditions qui pourront être fixées alors d'un commun accord. Ce droit préférentiel comprend l'engagement de la part de l'Autorité Concédante, de ne pas attribuer une nouvelle concession à un tiers sans avoir préalablement offert au Titulaire de la lui attribuer, aux mêmes clauses et conditions que celles que l'Autorité Concédante sera prête à consentir audit tiers. A cet effet, avant la fin de la cinquième année précédant l'expiration de la concession, l'Autorité Concédante décidera si elle désire attribuer une nouvelle concession sur la surface considérée, et notifiera sa décision au Titulaire par lettre recommandée.

Si une nouvelle concession est attribuée au Titulaire, les dispositions des Articles soixante-et-onze, soixante-douze, soixante-quatorze, soixante-quinze et soixante-seize ci-dessous pourront cesser d'être applicables en totalité ou partiellement conformément aux conditions qui seront précisées dans la Convention et le Cahier des Charges afférents à la nouvelle concession.

ARTICLE SOIXANTE-NEUF

OBLIGATION DE POSSEDER EN PROPRE ET DE MAINTENIR EN BON ETAT LES OUVRAGES
REVENANT A L'AUTORITE CONCEDANTE

Le Titulaire sera tenu de posséder en toute propriété et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Autorité Concedante à la fin de la concession par application de l'Article soixante et onze du présent Cahier des Charges.

Il pourra à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location, soit les utiliser sous le régime de l'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrain devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concedante la faculté de se substituer au Titulaire, soit en cas de renonciation ou de déchéance de la concession, soit si l'expiration de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent Article seront dressés contradictoirement dans les six mois qui suivront la notification du refus de la prolongation.

ARTICLE SOIXANTE-DIX

RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE VIS-A-VIS DES TIERS APRES LA REPRISE
DE LA CONCESSION

L'Autorité Concedante sera responsable vis-à-vis des tiers, des indemnités ou réparations dues pour les dégâts de surface se manifestant après qu'elle aura repris la concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours, pendant un délai de cinq ans à dater de la reprise, s'il y a lieu, contre le Titulaire, à raison des travaux exécutés par lui.

h mt 67

ARTICLE SOIXANTE-ET-ONZE

RETOUR A L'AUTORITE CONCEDEANTE DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE EN FIN DE CONCES-
SION PAR ARRIVEE AU TERME

- 1 - Feront retour à l'Autorité Concédante à la fin de la concession par arrivée au terme, les installations limitativement énumérées ci-après, à condition qu'elles se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession, et qu'elles soient à cette époque indispensables à la marche courante de cette concession :
- a - les terrains acquis par le Titulaire ;
 - b - les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le Titulaire ;
 - c - les puits, sondages, et tous travaux miniers établis à demeure ; les bâtiments industriels correspondants ;
 - d - les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau (y compris les captages et les installations de pompage), les lignes de transport d'énergie (y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage), les moyens de télécommunication appartenant en propre au Titulaire ;
 - e - les bâtiments appartenant en propre au Titulaire, à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation ; les droits à bail ou à occupation que le Titulaire peut détenir sur les bâtiments appartenant à des tiers, et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
 - f - les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du Titulaire, ou les raccordant au réseau d'intérêt général ;
 - g - les machines, les moteurs, les moyens divers de transport (y compris les pipelines de collecte), les installations de stockage (y compris les installations de préparation des gaz bruts (dans la mesure où celles-ci sont indispensables pour permettre la manutention et le transport de ces gaz) ; les appareils, outils et engins de toute nature ; des bâtiments correspondants. Il est cependant entendu que : les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus feront retour à l'Autorité Concédante, si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont à cette époque indispensables à la marche courante de cette concession et de cette concession seulement.
- 2 - Si des installations devant faire retour à l'Autorité Concédante, dans les conditions indiquées au présent Article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire et de l'Autorité Concédante, seront arrêtés d'un commun accord avant leur remise à l'Autorité Concédante. En pareil cas, l'astreinte visée à l'Article soixante-treize ci-dessous n'aura d'effet qu'à partir de la conclusion de cet accord.
- Pat* *By* *./.*

Réciproquement, il en sera de même pour les installations du Titulaire ne faisant pas retour à l'Autorité Concédante et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

- 3 - Les installations visées ci-dessus seront remises gratuitement à l'Autorité Concédante dans l'état où elles se trouveront le jour de l'expiration de la concession, si elles ont été achetées ou aménagées avant la dixième année qui précède le terme de la concession.

ARTICLE SOIXANTE-DOUZE

RETOUR A L'AUTORITE CONCEDANTE DES INSTALLATIONS FAITES DANS LES DIX DERNIERES ANNEES DE LA CONCESSION

Les installations visées au Paragraphe 1 de l'Article soixante-et-onze qui auront pu être aménagées ou achetées par le Titulaire dans les dix dernières années de la concession pour l'exploitation de cette concession seront remises à l'Autorité Concédante contre paiement de leur valeur estimée à dire d'experts, compte tenu de l'état où elles se trouveront, et dans les conditions définies ci-après.

- 1 - Pendant les dix dernières années de la concession, le Titulaire ouvrira pour les travaux de premier établissement exécutés par lui un "Registre Spécial" où seront portés ceux de ces travaux dont il pourra demander le rachat par l'Autorité Concédante, en fin de concession et à dire d'experts, en application du premier alinéa du présent Article.
- 2 - Le Titulaire devra, avant le 1er avril de chaque année, soumettre à la DME le projet de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et qu'il propose de porter au registre spécial. La DME aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er avril le délai imparti au Titulaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Faute par la DME d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre mois, après réception par elle du projet présenté par le Titulaire, l'admission des travaux au registre spécial sera réputée agréée.

La DME examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement, et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation présente ou future.

Elle se réserve le droit de ne pas admettre les travaux proposés par le Titulaire, ou d'en réduire le programme, si elle estime que la proposition du Titulaire dépasse les besoins de l'exploitation de la concession.

MH *6/1*

Elle notifiera sa décision au Titulaire. Celui-ci sera admis à porter au registre spécial des travaux de premier établissement tels qu'ils auront été définis par ladite décision.

- 3 - Si le Titulaire exécute des travaux de premier établissement non portés à la décision de la DME mentionnée au Paragraphe 2 du présent Article, ou s'il exécute des travaux plus importants que ceux définis par ladite décision, il devra remettre lesdits travaux à l'Autorité Concédante en fin de concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la partie desdits travaux qui excéderait le programme défini par la DME dans la décision susvisée.
- 4 - Le paiement de l'indemnité fixée à dires d'experts sera dû par l'Autorité Concédante au Titulaire à dater du dernier jour du deuxième mois qui suivra l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZE

PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DES INSTALLATIONS

Dans les cas prévus aux Articles soixante-et-onze et soixante-douze ci-dessus, tout retard résultant du fait du Titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'Autorité Concédante, ouvrira à cette dernière, le droit d'exiger du Titulaire le paiement d'une astreinte à un centième de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZE

FACULTE DE RACHAT DES INSTALLATIONS NON MENTIONNEES A L'ARTICLE SOIXANTE-ET-ONZE

- 1 - En fin de concession, l'Autorité Concédante aura la faculté de racheter pour son compte (ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau Titulaire de concession ou de permis de recherche qu'elle désignera) tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'Article soixante-et-onze ci-dessus, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

M

Mb *Cy* .1.

- a - les matières extraites, les approvisionnements, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire ;
- b - les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts.

La décision de l'Autorité Concédante précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée par l'Autorité Concédante au Titulaire six mois au moins avant l'expiration de la concession correspondante.

- 2 - Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au Paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au Titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

Dans ce cas, l'Autorité Concédante pourra requérir du Titulaire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à la disposition du nouveau concessionnaire ou du nouveau permissionnaire, suivant les dispositions prévues au Paragraphe 2 de l'Article soixante-et-onze ci-dessus.

- 3 - Le prix de rachat sera fixé à dires d'experts.

Ce prix devra être payé au Titulaire dans les deux mois qui suivront l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE SOIXANTE-QUINZE

EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FAISANT RETOUR A L'AUTORITE CONCEDANTE

Jusqu'à l'expiration de la concession, le Titulaire sera tenu d'exécuter "en bon père de famille" les travaux d'entretien de ses installations pétrolières et des dépendances légales, et, en particulier, les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage ou de contrôle.

A dater de la dixième année qui précédera le terme de la concession, le Ministre de l'Economie Nationale pourra, le Titulaire entendu, prescrire à celui-ci tous travaux d'entretien qui seraient raisonnablement nécessaires pour assurer la marche courante de l'entreprise, et la conservation des installations faisant retour gratuit à l'Autorité Concédante en fin de concession.

/s/  ./. 

Le ministre de l'Economie Nationale, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra ordonner l'exécution d'office aux frais du Titulaire des travaux d'entretien prescrits par lui.

ARTICLE SOIXANTE-SEIZE

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'EXPLOITATION FUTURE

- 1 - A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le Titulaire sera tenu d'exécuter aux frais, risques et périls de l'Autorité Concédante, les travaux que celle-ci jugerait nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.
- 2 - A cet effet, le Ministre de l'Economie Nationale lui remettra avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Autorité Concédante dans le cours de l'année suivante.

Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le Titulaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent.

- 3 - Les travaux seront exécutés suivant les devis et dispositions approuvés par le Ministre de l'Economie Nationale, le Titulaire entendu, conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions générales en vigueur, applicables aux travaux de l'espèce.
- 4 - La procédure appliquée en ce qui concerne le règlement des sommes dues au Titulaire pour les travaux visés au Paragraphe 1 du présent Article, sera celle fixée par l'Article dix-huit ci-dessus. Les paiements auront lieu sur présentation de décomptes mensuels. Ils seront effectués dans les deux mois qui suivront l'acceptation du décompte, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.
- 5 - Si les ouvrages exécutés par le Titulaire en application du présent Article sont productifs, l'Autorité Concédante pourra prescrire, le Titulaire entendu :
 - soit, si la chose est possible, leur fermeture momentanée, partielle ou totale ; toutes mesures conservatoires d'entretien en bon état étant dues et faites par le Titulaire aux frais de l'Autorité Concédante ;
 - soit, leur mise en exploitation, à rendement réduit ou normal.

Dans ce dernier cas, les hydrocarbures provenant de l'exploitation desdits ouvrages appartiendront à l'Autorité Concédante, sous réserve que celle-ci rembourse au Titulaire en ce qui les concerne les frais d'exploitation calculés comme il est dit à l'Article dix-huit ci-dessus.

/s/ *[Signature]* 17/11/61

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPTRENONCIATION A LA CONCESSION

Si le Titulaire veut exercer son droit à renonciation sur la totalité ou partie seulement de l'une de ses concessions, les droits respectifs de l'Autorité Concédante et du Titulaire seront réglés suivant la procédure prévue par le décret du 1er janvier 1953, et notamment par ses Articles soixante-cinq et soixante-six suivant les dispositions spéciales prévues au présent Article.

Contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'Article soixante-six sus-visé du décret du 1er janvier 1953, une demande de renonciation partielle ne pourra pas être refusée. Il est entendu toutefois que les obligations résultant du présent Cahier des Charges et notamment son Article quinze seront reportées intégralement sur le reste de la concession.

1 - Renonciation avant la vingtième année de la concession. Si le Titulaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de l'une de ses concessions dans les vingt premières années à partir de l'institution de celle-ci, l'Autorité Concédante aura la faculté d'acheter, sous les réserves prévues au Paragraphe 2 de l'Article soixante-et-onze, à dire d'experts, tout ou partie du matériel et des installations compris dans la partie ou dans la totalité de la concession objet de la renonciation, et qui sera à cette époque indispensable à la marche courante de l'exploitation de cette concession ou partie de concession. Cette faculté s'étendra au matériel et aux installations qui, bien que situés à l'extérieur de cette concession ou partie de concession, sont indispensables à son exploitation et à cette exploitation seulement.

Le Titulaire devra joindre à sa demande de renonciation la liste du matériel et des installations susvisées.

L'Autorité Concédante fera connaître dans les six mois au Titulaire ce qu'elle entend acheter.

A défaut, elle sera censée renoncer à la faculté d'achat qui lui est donnée ci-dessus.

Le Titulaire pourra, à l'expiration de ce délai, disposer librement du matériel et des installations que l'Autorité Concédante ne voudrait pas acquérir.

2 - Renonciation après les vingt premières années de la concession. Lorsque la renonciation est demandée après les vingt premières années de la concession, les droits respectifs de l'Autorité Concédante et du Titulaire seront réglés conformément aux dispositions des Articles soixante-dix, soixante-et-onze et soixante-treize du présent Cahier des Charges, visant le cas d'expiration normale de la concession.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'Article soixante-douze ci-dessus, aucune indemnité ne sera due dans ce cas au Titulaire pour la reprise des ouvrages exécutés par lui dans les dix années qui ont précédé la renonciation.

Pat 4.1.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUITCAS DE DECHEANCE

- 1 - Outre les cas de déchéance prévus par le décret du 1er janvier 1953 dans ses Articles soixante-huit et soixante-neuf (deux premiers alinéas) et quatre-vingt-six (premier alinéa, tel que modifié en ce qui concerne la redevance superficielle par l'Article trois, 2-j de la Convention) la déchéance de la concession ne pourra être prononcée que si le Titulaire :
- ne remplit pas les obligations stipulées à l'Article dix-huit du présent Cahier des Charges,
 - n'effectue pas les travaux visés aux Articles soixante-quinze et soixante-seize du Présent Cahier des Charges si leurs dispositions devaient s'appliquer,
 - viole les dispositions du 1er paragraphe de l'Article quatre-vingt-douze du présent Cahier des Charges,
 - contrevient aux dispositions des Articles quinze et dix-sept du présent Cahier des Charges,
 - ne paie pas à l'Autorité Concédante les redevances stipulées au Titre Deux du présent Cahier des Charges dans les conditions qui y sont prévues.
- 2 - Si l'un des cas de déchéance survient, le Ministre de l'Economie Nationale notifiera au Titulaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois. Si le concessionnaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale sur avis conforme du Conseil de Cabinet. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne ; toutefois, ladite décision ou opinion ne prendra effet que dans le cas où une sentence arbitrale en vertu de l'Article dix de la Convention aura confirmé que ladite déchéance est justifiée, à l'exception de la déchéance prononcée pour non-paiement de la redevance envisagée ci-dessus.
- 3 - La publication de l'arrêté de déchéance aura pour effet de transférer à l'Autorité Concédante la propriété de la concession. Il sera alors fait application des dispositions prévues au présent Cahier des Charges, notamment aux Articles soixante et onze et soixante douze, pour le cas de l'expiration normale de la concession.

h/

MG

./.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUFDEFAUT DE DEMANDE DE CONCESSION DANS LE DELAI PRESCRIT APRES UNE DECOUVERTE

Dans le cas où le Titulaire serait requis d'effectuer un transfert de la nature prévue à l'Article dix-huit, Paragraphe 1, ci-dessus, l'Autorité Concédante se réserve le droit de traiter l'abandon volontaire dont il s'agit comme une déchéance (et ce sans mise en demeure préalable) de la partie du permis de recherche détenu par le Titulaire, en ce qui concerne la surface choisie par l'Autorité Concédante et dont le périmètre répondra aux conditions fixées aux Paragrapes 2 et 3 de l'Article douze ci-dessus.

Dans ce cas, l'Autorité Concédante pourra exiger du Titulaire et sans indemnité la remise gratuite des installations faites par lui dans le périmètre de la zone ainsi abandonnée volontairement et rentrant dans les catégories énumérées à l'Article soixante et onze.

TITRE SEPTCLAUSES ECONOMIQUESARTICLE QUATRE-VINGTSRESERVE DES HYDROCARBURES POUR LES BESOINS DE L'ECONOMIE TUNISIENNE

- 1 - a - L'Autorité Concédante aura le droit d'acheter par priorité une part de la production de pétrole brut extrait par le Titulaire de ses concessions en Tunisie, jusqu'à concurrence de vingt pour cent de cette production, pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Le prix pratiqué pour de telles ventes sera le prix FOB réel obtenu par le Titulaire à l'occasion de ses autres ventes à l'exportation moins un rabais égal à 10 % de ce prix FOB ramené à la tête de puits.

Si le Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder au maximum 20 % de l'une d'entre elles, sauf accord formel du Titulaire.

B *Mur* *by* *1.*

b - Pour l'exécution des obligations stipulées par le présent Article, le Titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres producteurs de substances minérales du second groupe en Tunisie, de manière à n'intervenir que proportionnellement à sa quote part dans la production globale de la Tunisie.

c - Cette obligation de la part du Titulaire de fournir une part de sa production jusqu'à concurrence de vingt pour cent sera indépendante de la redevance proportionnelle visée aux Article vingt-trois à vingt-neuf du présent Cahier des Charges.

d - Les dispositions du Paragraphe 4 de l'Article vingt-sept ci-dessus sont applicables en ce qui concerne le stockage du pétrole brut. Il est entendu, toutefois, que la capacité de stockage à fournir par le Titulaire tant pour le brut correspondant à la redevance proportionnelle que pour celui vendu à l'Autorité Concédante en application du présent article ne devra pas excéder la plus faible des quantités suivantes :

1 - ni trente mille mètres cubes,

2 - ni vingt-cinq pour cent de la capacité totale de stockage.

2 - La livraison pourra être effectuée sous forme de produits finis au choix du Titulaire. Dans le cas de produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'Autorité Concédante à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions relatives des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral méridional de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux de produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction équivalente à celle de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée elle-même comme il est dit au Paragraphe a, de la Section 1 ci-dessus.

L'Autorité Concédante s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant des hydrocarbures ou leurs dérivés.

3 - Le Titulaire s'engage à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possibles.

Si l'Autorité Concédante fait jouer son droit prioritaire d'achat, le Titulaire sera tenu de lui assurer les livraisons, correspondant aux conditions contenues dans la notification. Les livraisons ainsi réalisées seront considérées, notamment en ce qui concerne la procédure de change, comme étant des ventes à l'exportation.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE QUATRE-VINGT-UN

UTILISATION DES GAZ

- 1 - Si les travaux du Titulaire mettent en évidence la possibilité d'obtenir, à un prix de revient acceptable, une production appréciable d'hydrocarbures gazeux marchands, l'Autorité Concédante et le Titulaire conviennent, dès maintenant, de se concerter en vue de rechercher tous les débouchés commerciaux susceptibles d'absorber cette production.
- a - En premier lieu, dans la limite des droits qu'auraient pu acquérir auparavant d'autres exploitants miniers de substances minérales du second groupe, et déduction faite de la fraction des gaz utilisés par le Titulaire pour couvrir les besoins de ses propres chantiers, la production de gaz du Titulaire sera d'abord réservée à l'alimentation des services publics existants de production et de distribution de gaz ou d'électricité. Parallèlement, le Titulaire, avec l'appui de l'Autorité Concédante, cherchera à amener les industries existant en Tunisie à substituer le gaz aux autres sources d'énergie qu'elles utilisaient auparavant.
- Dans cette première phase, le prix de cession du gaz, soit aux services publics existants, soit aux industries existantes, sera établi de telle sorte qu'il laisse au Titulaire une marge bénéficiaire raisonnable.
- b - Les possibilités d'absorption des industries et services publics existants ayant été satisfaites, l'Autorité Concédante et le Titulaire s'efforceront conjointement d'ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux pour une production éventuelle de gaz. En particulier, ils chercheront à favoriser l'extension des services publics de gaz et d'électricité, le développement de nouvelles centrales thermiques, ou la création d'industries nouvelles utilisant le gaz comme matière première, ou comme source d'énergie ou de chauffage.
- Dans cette seconde phase, les prix de vente du gaz produit par le Titulaire seront établis par le Titulaire après concertation avec l'Autorité Concédante, de telle manière qu'ils puissent être acceptés par les nouveaux consommateurs éventuels et sous la seule réserve qu'ils laissent encore au Titulaire une marge bénéficiaire raisonnable et adéquate.
- c - L'Autorité Concédante considérera sur un pied strict d'égalité les différents bénéficiaires de concessions minières du second groupe qui, à un même instant, seraient en concurrence pour placer leur production de gaz sur le marché tunisien.

- 2 - Le Titulaire pourra à tout moment se libérer des obligations du présent Article comme il est dit au Paragraphe 4 de l'Article dix-neuf ci-dessus.

A

M. by ./.

- 3 - Au cas où des quantités appréciables de gaz seraient produites en association avec de l'huile d'un gisement et ne seraient pas entièrement utilisés par le Titulaire dans un délai de 36 mois à compter de la mise en production de ce gisement et dans l'hypothèse où le Titulaire n'a pas l'engagement pendant cette période de réaliser un projet portant sur l'utilisation du gaz encore disponible, l'Etat Tunisien pourra exiger que soit mis à sa disposition gratuitement à la sortie des séparateurs tout ou partie du gaz disponible.

Cette mise à disposition ne devra en aucun cas entraîner aucun frais pour le Titulaire et le gaz ainsi mis à la disposition de l'Autorité Concédante, devra être exonéré de la redevance proportionnelle dans les mêmes conditions que prévues par l'Article vingt-trois paragraphe 2.

Le Titulaire sera considéré avoir utilisé ledit gaz "associé", quand :

- ce gaz aura été consommé dans une des opérations du Titulaire,
- il aura été perdu ou ramené au sous-sol,
- il aura été vendu ou fait l'objet d'un contrat de vente.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUX

PRIX AFFICHES DES HYDROCARBURES LIQUIDES

"Prix Affiché" (Posted Price) signifie le prix FOB publié par le Titulaire de temps à autre, pour chaque nature, densité et qualité de pétrole offert à la vente à des acheteurs, généralement pour l'exportation à un point d'exportation donné ledit prix sera un prix établi en prenant en considération tous autres prix affichés par des producteurs non-étatiques, pour des pétroles bruts de nature, densité et qualité comparables provenant du Golfe Persique et de la Méditerranée, en tenant compte des volumes respectifs de production et des différentiels de frêt et d'assurance.

Le Titulaire devra, dès qu'il commencera à exporter du pétrole de toute concession qu'il détient, publier son prix affiché pour ledit pétrole. Le Titulaire s'engage à justifier les prix affichés de son pétrole auprès du Directeur de la DME aussi souvent qu'il en sera requis par celui-ci. Si cette justification ne satisfait pas ledit directeur, et après plus ample discussion du problème, celui-ci sera déféré à l'arbitrage organisé par l'Article dix de la Convention.

LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les prescriptions de législation et de la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Il est tenu de justifier son adhésion à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Pub *by*
./.

TITRE HUITDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE QUATRE-VINGT-TROISELECTION DE DOMICILE

Le Titulaire est tenu de faire élection de domicile en Tunisie. Faute par lui d'avoir un domicile connu en Tunisie, les notifications seront valablement faites au siège du Gouvernorat de Tunis.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATREHYGIENE PUBLIQUE

Le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'hygiène édictées par la législation et la réglementation en vigueur en Tunisie.

Notamment il devra assujettir ses chantiers à la surveillance permanente des agents et des médecins des Services de la Santé Publique, et y appliquer toutes les mesures de protection qui lui seraient prescrits contre les épidémies.

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQLEGISLATION DU TRAVAIL

Le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Il est tenu de justifier son adhésion à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

h

M. G. ./.

Il sera habilité à prendre les mesures d'exécution qui seraient de sa compétence, suivant une consigne préalable notifiée à l'Autorité Concédante.

ARTICLE QUATRE-VINGT-NEUF

RECOURS AUX OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT

Le Titulaire sera tenu de s'adresser aux Bureaux de placement et aux autorités locales pour l'embauche de la main-d'oeuvre non spécialisée ou de la main-d'oeuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre des candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux, ou lesdites autorités locales, dans la limite ci-après de l'effectif total embauché par lui :

- ouvriers spécialisés : quarante pour cent ;
- manoeuvres : soixante pour cent.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au Titulaire le présent Cahier des Charges et la Convention subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le Titulaire ne pourra se soumettre par mesure générale prise par les autorités civiles ou militaires et pour les raisons relevant de la Défense Nationale à toute mesure de restriction de l'effectif susceptible d'être frappée par une mesure

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX

MATERIEL ET ENTREPRISES

Le Titulaire devra utiliser, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeureront comparables :

- du matériel, ou des matériaux produits en Tunisie ;
- les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne.

CAS DE FORCE MAJEURE

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le non-respect de ces obligations est motivé par un cas de force majeure.

ARTICLE QUATRE-VINGT-ONZE

REPRESENTANT AGREÉ DU TITULAIRE

Dans chaque centre d'opérations important, et au moins dans chaque Gouvernorat intéressé, le Titulaire devra désigner un représentant de nationalité tunisienne et notifier cette désignation à l'Autorité Concédante.

Ce représentant sera habilité à recevoir toute notification qui serait faite au nom de l'Autorité Concédante, par les agents du Ministre de l'Economie Nationale, ou par les autorités locales, et concernant le centre d'opérations dont il est chargé.

W

M. 69 ./.

Il sera habilité à prendre les mesures d'exécution qui seraient de sa compétence, suivant une consigne préalablement notifiée à l'Autorité Concédante.

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Délimitation des périmètres : ARTICLE QUATRE-VINGT-DOUZE

Il est convenu expressément que les périmètres élémentaires, tels qu'ils résultent de la définition du tableau annexé au décret du 1er janvier 1953 et DEFENSE NATIONALE ET SECURITE DU TERRITOIRE, seront considérés comme correspondant à une superficie constante de quatre cents hectares (400).
Le Titulaire sera tenu de se soumettre aux mesures générales prises par les autorités civiles ou militaires, et pour des raisons concernant la Défense Nationale ou la Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges, et de la Convention.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent au Titulaire le présent Cahier des Charges et la Convention subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le Titulaire ne pourra soulever d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être frappée par une mesure analogue.

3 - Transport à l'exportation :

Pour le transport à l'exportation des minéraux du second groupe et produits dérivés, le Titulaire aura recours à des navires pétroliers, péniches, pontons de chargement et de déchargement et autres systèmes de chargement et de déchargement de son choix, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils appartiennent à des tiers. Toutefois, le Titulaire fera appel au pavillon tunisien.

CAS DE FORCE MAJEURE

Le Titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure.

Sont en particulier réputés cas de force majeure, les retards qui résulteraient de l'application de la législation tunisienne sur les eaux du domaine public. De tels retards n'ouvriront au Titulaire aucun droit d'indemnité. Toutefois, il pourront lui ouvrir droit à prolongation de la validité du permis ou des concessions sur lesquels ils se seraient manifestés, égale à la durée des retards.

Les navires proposés seraient bien le plus souvent effectifs pour plus de 90 % de ressortissants tunisiens.

[Handwritten signatures and initials]

Communication de documents en vue de contrôles :

Le Titulaire aura l'honneur de soumettre à la disposition de l'Autorité Concédante tous documents relatifs à l'œuvre du contrôle par l'Etat et notamment par les contrôleurs techniques et financiers, des obligations souscrites par le Titulaire dans le Présent Cahier des Charges et

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Délimitation des périmètres élémentaires :

Il est convenu expressément que les périmètres élémentaires, tels qu'ils résultent de la définition du tableau annexé au décret du 1er janvier 1953 et visé par l'Article trente-sept de ce dernier, seront considérés comme correspondant à une superficie constante de quatre cents hectares (400), notamment pour l'application des Article cinq, six, sept et vingt-et-un du présent Cahier des Charges, relatifs aux réductions de surface automatiques, pénales ou volontaires.

2 - Délai de mise en demeure en cas de déchéance :

Le délai de la mise en demeure adressée au Titulaire en application de l'Article soixante-dix-huit, Paragraphe 2 ci-dessus, pour régulariser sa situation, et qui ne pourra être inférieur à six mois, devra tenir compte du temps raisonnablement nécessaire, eu égard aux circonstances, pour accomplir les actes prévus.

En cas de recours à l'arbitrage contre la mise en demeure, le Tribunal Arbitral aura tout pouvoir, soit avant dire droit, soit lors de la décision au fond, pour accorder au Titulaire tels délais qu'il estimera légitimes.

3 - Transport à l'exportation :

Pour le transport à l'exportation des minéraux du second groupe et produits dérivés, le Titulaire pourra utiliser à sa discrétion tous navires pétroliers, péniches, pontons de chargement et de déchargement et autres systèmes de chargement et de déchargement de son choix, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils appartiennent à des tiers. Toutefois, le Titulaire fera appel au pavillon tunisien pour l'affrètement d'un tanker, pour le cas où un tel navire existerait en Tunisie, serait la propriété effective, pour plus de 50 %, de ressortissants tunisiens, serait disponible et apte au trafic international, d'un type et d'un tonnage acceptables. Ce navire devra être correctement équipé et offert à l'affrètement à des taux et selon des conditions compétitives.

De plus, si des appels d'offre sont lancés sur le marché international pour l'affrètement en "time-charter" de navires pétroliers, aux fins de contribuer au transport à l'exportation de la production du titulaire, le pavillon tunisien sera consulté, si l'Autorité concédante le requiert. A toutes conditions égales, le titulaire s'efforcera de le retenir, dans la mesure où le ou les navires proposés seraient bien la propriété effective pour plus de 50 % de ressortissants tunisiens.

Handwritten signatures and initials:
 A
 M. L.
 ./.
 1/3

4 - Communication de documents en vue de contrôle :

Le Titulaire aura l'obligation de mettre à la disposition de l'Autorité Concédante tous documents utiles pour la mise en oeuvre du contrôle par l'Etat et notamment par les contrôleurs techniques et financiers, des obligations souscrites par le Titulaire dans le Présent Cahier des Charges et dans la Convention.

- 5 - Les dispositions des décrets des 13 décembre 1948 et 1er janvier 1953 qu'il y soit fait spécifiquement ou non référence dans la Convention ou le Cahier des Charges, ne s'appliqueront pas au Titulaire ou à ses opérations en vertu des présentes dans la mesure où lesdites dispositions seraient contradictoires ou incompatibles avec les dispositions de la Convention ou de ce Cahier des Charges.

Sommaire	Numéros des repères		Sommaire	Numéros des repères		Sommaire	Numéros des repères	
<u>ARTICLE QUATRE-VINGT-QUINZE</u>								
1	456	700	24	456	740	47	445	754
2	466	710	25	450	740	48	445	804
<u>DROITS DE TIMBRE D'ENREGISTREMENT</u>								
Le présent Cahier des Charges est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe aux frais du Titulaire.								
3	456	712	26	460	742	49	440	804
4	456	712	27	462	744	51	454	810
5	458	714	28	464	764	52	454	814
6	456	714	29	464	752	53	456	814
7	456	716	30	434	752	54	456	824
8	452	716	31	454	764	55	454	824
<u>ARTICLE QUATRE-VINGT-SEIZE</u>								
9	452	720	32	456	764	56	454	826
10	452	720	33	456	766	57	450	826
11	454	720	34	456	766	58	450	824
<u>IMPRESSION DES TEXTES</u>								
Le Titulaire devra remettre à l'Autorité Concédante, et quatre mois au plus tard après la publication du texte approuvant la Convention, cinquante (50) exemplaires imprimés de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces qui y sont annexées.								
12	458	726	35	462	770	59	442	824
L'Autorité Concédante se réserve le droit de demander au Titulaire de lui fournir d'autres exemplaires en supplément.								
13	460	728	36	464	772	60	436	820
Il en sera de même de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement, et se référant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.								
14	462	730	37	464	790	61	436	822
15	464	730	38	464	790	62	436	822
16	464	738	39	464	790	63	436	822
17	464	738	40	464	790	64	436	822
18	464	738	41	464	790	65	436	822
19	464	738	42	464	790	66	436	822
20	462	730	43	464	790	67	436	822
21	464	730	44	464	790	68	436	822
22	464	738	45	464	790	69	436	822
23	456	738	46	464	790	70	436	822